



À propos de ce guide

De plus en plus de personnes se présentent à la cour sans avocat. C'est pourquoi la Fondation du Barreau du Québec présente les guides *Comment se préparer pour la cour*.

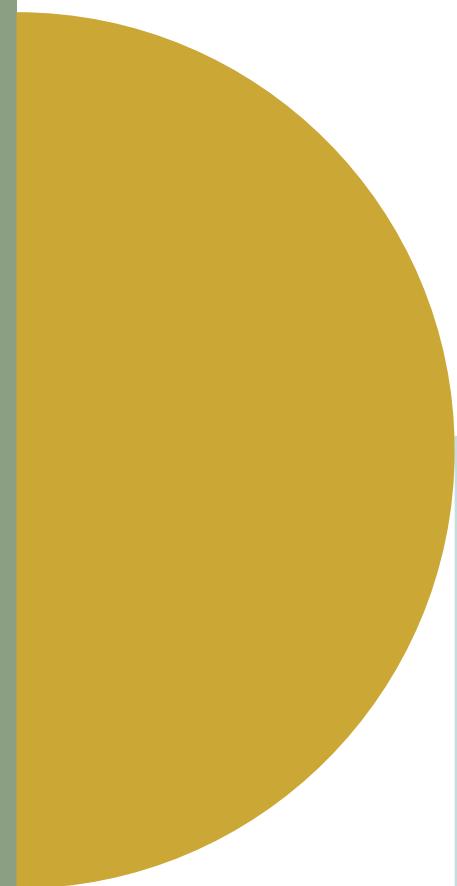
Ces guides donnent de l'information pour mieux comprendre les principales étapes du processus judiciaire. Ils permettent aussi aux lecteurs de faire des choix éclairés quant aux démarches à entreprendre.

Le guide *Comment se préparer pour la cour – en matière civile* s'adresse à la fois au demandeur (la personne qui en poursuit une autre) et au défendeur (la personne qui se fait poursuivre).

Depuis 1978, la Fondation a pour mission de contribuer à l'avancement du droit et au soutien d'une relève juridique diversifiée pour une société plus juste.

Financée essentiellement par des dons privés, la Fondation compte sur le soutien de ses gouverneurs, ses donateurs, ses partenaires et sur les profits de ses événements-bénéfice pour poursuivre sa mission. Organisation collective, ouverte sur la communauté et à l'écoute des besoins, la Fondation du Barreau est rassembleuse et aspire à s'ancrer au cœur d'une communauté juridique engagée pour l'avenir du droit.

Pour en savoir plus sur la Fondation ou sur les publications gratuites qu'elle offre aux citoyens, consultez son site Web :
www.fondationubarreau.qc.ca.



fondationubarreau.qc.ca



Ce guide contient de l'information générale sur le droit en vigueur au Québec. Il ne s'agit pas d'une opinion ou d'un avis juridique.

L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

Ce guide s'adresse à la fois au demandeur (la personne qui en poursuit une autre) et au défendeur (la personne qui se fait poursuivre).



Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2024

Dépôt légal–Bibliothèque nationale du Canada, 2024

Dernière mise à jour : Février 2024

ISBN 978-2- 923946-10-8 (IMPRIMÉ)

ISBN 978-2-923946-11-5 (PDF)

Fondation du Barreau du Québec © Tous droits réservés

Fondation du Barreau du Québec

445, boulevard Saint-Laurent, bureau 400

Montréal (Québec) H2Y 3T8

Téléphone : 514 954-3461

info@fondationdubarreau.qc.ca

www.fondationdubarreau.qc.ca

Direction générale :

Me Anne-Marie Poitras

Direction du projet :

Justine Daneau

Révision juridique :

Me Geneviève Claveau

Me Samuel Gagnon

Me Marie-Douce Huard

Me Élisabeth Lachance

Me Fady Toban

Vulgarisation juridique :

Me Jasmine Laroche

Me Anie-Claude Paquin

Conception graphique, visuelle et mise en page :

Julie-Anne Belley

Marilyn Faucher

Un guide qui ne s'applique pas dans tous les cas

Seulement pour les causes civiles

L'information contenue dans ce guide s'applique uniquement aux dossiers qui relèvent du droit civil. Le droit civil est très large. Il englobe plusieurs types de situations.

Par exemple :

- Les vices cachés.
- Les troubles de voisinage.
- La réclamation d'un montant.
- Les contrats.
- Etc.

Un procès civil a ses propres objectifs, règles et procédures. Si votre dossier concerne un autre type de droit, comme le droit familial ou le droit criminel, ce guide ne s'adresse pas à vous.

Il ne s'applique pas, non plus, pour les recours spéciaux. Par exemple : l'injonction, la saisie avant jugement et séquestre, le pourvoi en contrôle judiciaire, l'homologation, l'action collective, etc.

Seulement pour les cours de justice du Québec

Toutes les salles de cour ne fonctionnent pas de la même manière.

Ce guide vise les causes qui se déroulent devant une cour de justice du Québec, soit :

- La Cour supérieure.
- La Cour du Québec, sauf les petites créances.

Ce guide ne s'adresse pas à vous si votre dossier se déroule dans l'une ou l'autre de ces cours :

- Les tribunaux fédéraux, comme la Cour fédérale ou la Cour canadienne de l'impôt.
- Les tribunaux administratifs, comme le Tribunal administratif du logement, le Tribunal administratif du Québec ou le Tribunal administratif du travail.



Le guide reflète les nouvelles règles de procédure civile entrées en vigueur le 30 juin 2023¹.

Si vous avez déposé votre dossier à la Cour du Québec avant le 30 juin 2023, la procédure que vous devrez suivre n'est pas exactement la même que celle décrite dans ce guide.

1. Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec, L.Q. 2023, c. 3.

Table des matières

Un guide qui ne s'applique pas à tous les cas

- 2 Seulement pour les causes civiles
- 2 Seulement pour les cours de justice du Québec

Des options pour régler votre conflit

- 10 La médiation : négocier avec de l'aide
- 13 La négociation : régler par le compromis

Avant de faire une demande en justice

- 14 Envoyer une lettre de mise en demeure
- 16 Vérifier qu'il n'est pas trop tard
- 17 Faire une recherche juridique
- 18 Faire un protocole préjudiciaire (facultatif)
- 21 Demander l'aide d'un avocat... ou non
- 22 • Trop cher ? Il y a des options à considérer

Faire une demande en justice (la demande introductory d'instance)

- 24 Déterminer la bonne cour
- 25 Déterminer le bon palais de justice (district judiciaire)
- 26 Écrire votre demande en justice (la demande introductory d'instance)
- 28 Déposer votre demande
- 28 Payer les frais de justice
- 29 Informer l'autre de vos démarches (la signification)
- 31 Étapes supplémentaires pour la Cour du Québec

Recevoir une demande en justice

32 Vous êtes poursuivi ? Répondez !

Préparer son dossier

- 35 Comprendre la notification
- 36 Trouver les bons documents
- 38 Établir un calendrier
- 38 • Cour du Québec
- 40 • Cour supérieure
- 42 Monter son propre dossier
- 43 Demander au juge de trancher des désaccords
- 43 • La conférence de gestion
- 44 • Les moyens préliminaires
- 45 Participer à une conférence de règlement à l'amiable
- 47 Obtenir plus d'informations grâce à un interrogatoire avant le procès
- 50 Les documents du défendeur
- 50 • La défense (exposé sommaire)
- 51 • La demande reconventionnelle
- 52 S'assurer que la preuve est complète
- 53 Informer la cour que le dossier est prêt (avec la demande d'inscription pour instruction et jugement)
- 54 Fixer la date du procès (avec l'appel du rôle)

Préparer le procès

- 57 Comprendre le droit qui s'applique
- 57 • Faire une recherche juridique plus poussée
- 57 • Identifier les éléments à prouver
- 58 Préparer ses témoins
- 58 • Le témoin qui raconte ce qu'il a vu ou entendu
- 59 • Le témoin expert qui donne son opinion
- 59 • Les témoins de l'autre partie
- 60 Réviser le dossier
- 61 Apporter tout le nécessaire
- 62 Connaître les règles de savoir-vivre à la cour

Table des matières

Le procès : les grandes étapes

65	Les premiers moments dans la salle de cour
66	La présentation de la preuve
66	• Les témoignages
68	• Les documents mis en preuve
69	Votre argumentation (la plaidoirie)
70	La décision du juge

Après le procès

72	Le remboursement des frais de justice
73	Le paiement suite à la décision du juge
73	L'appel du jugement

Les formulaires

74	Modèle de demande en justice (demande introductory d'instance)
75	Modèle de déclaration sous serment
76	Modèle d'avis d'assignation
80	Modèle d'endos

Des ressources : pour y voir plus clair

82	Pour trouver de l'information juridique et des décisions des tribunaux
83	Pour trouver des formulaires
84	Pour poser des questions

Index : pour comprendre le jargon

86	Les documents et les formulaires
86	Les démarches et les étapes



Des options pour régler votre conflit

Aller à la cour n'est pas la seule solution pour régler un conflit. Le savez-vous ?

Résoudre un conflit à l'extérieur des salles de cour est souvent plus satisfaisant que de recevoir le jugement d'un juge. C'est aussi une bonne façon de faciliter la réconciliation avec l'autre partie.

N'hésitez pas à être créatif dans votre recherche de solution. Qui sait, une lettre d'excuse ou la réalisation de travaux chez l'autre personne pourrait peut-être régler le conflit ?

Nous vous présentons deux méthodes de résolution de conflit : la médiation et la négociation. Vous pouvez tenter de régler à n'importe quel moment avant le procès, par l'une ou l'autre de ces méthodes.



La médiation : négocier avec de l'aide

Ce que c'est :

La médiation, c'est négocier avec l'aide d'une personne neutre et impartiale.

Cette personne s'appelle un « médiateur ». Son rôle est d'aider les parties à trouver une solution à leur désaccord.

Le médiateur n'a pas le pouvoir de trancher et de prendre une décision pour vous. Son rôle est de faciliter le dialogue afin que vous puissiez parvenir à une entente. Il peut aussi vous proposer des solutions.

La médiation peut se dérouler en une ou plusieurs rencontres.

Trouver un médiateur :

Ce sont les parties qui choisissent ensemble le médiateur.

Des services de médiation citoyenne sont offerts gratuitement par les centres Équijustice et les membres de l'Association des Organismes de Justice Alternative du Québec (ASSOJAQ). Ces services sont offerts partout au Québec.

Pour les contacter, visitez le site Web d'Équijustice (equijustice.ca) sous l'onglet « Trouver un Équijustice ». Vous y trouverez également les coordonnées des membres de l'ASSOJAQ.

Le Barreau du Québec peut aussi vous aider à en trouver un, au besoin. Dans ce cas, les services du médiateur ne sont pas gratuits : le médiateur doit être payé par les parties.

Pour trouver un avocat-médiateur, consultez le Bottin des avocats sur le site Web du Barreau du Québec (www.barreau.qc.ca).



Si la médiation réussit :

Parfois, une poignée de main suffit. Vous pouvez aussi choisir de mettre votre entente par écrit.

Avant de signer une telle entente, assurez-vous qu'elle contient tous les éléments sur lesquels vous vous êtes entendus et que vous comprenez bien les termes utilisés.



Si la médiation échoue :

Les paroles et les écrits échangés lors des rencontres demeurent confidentiels. Ils ne peuvent pas être mentionnés au juge lors d'un éventuel procès.

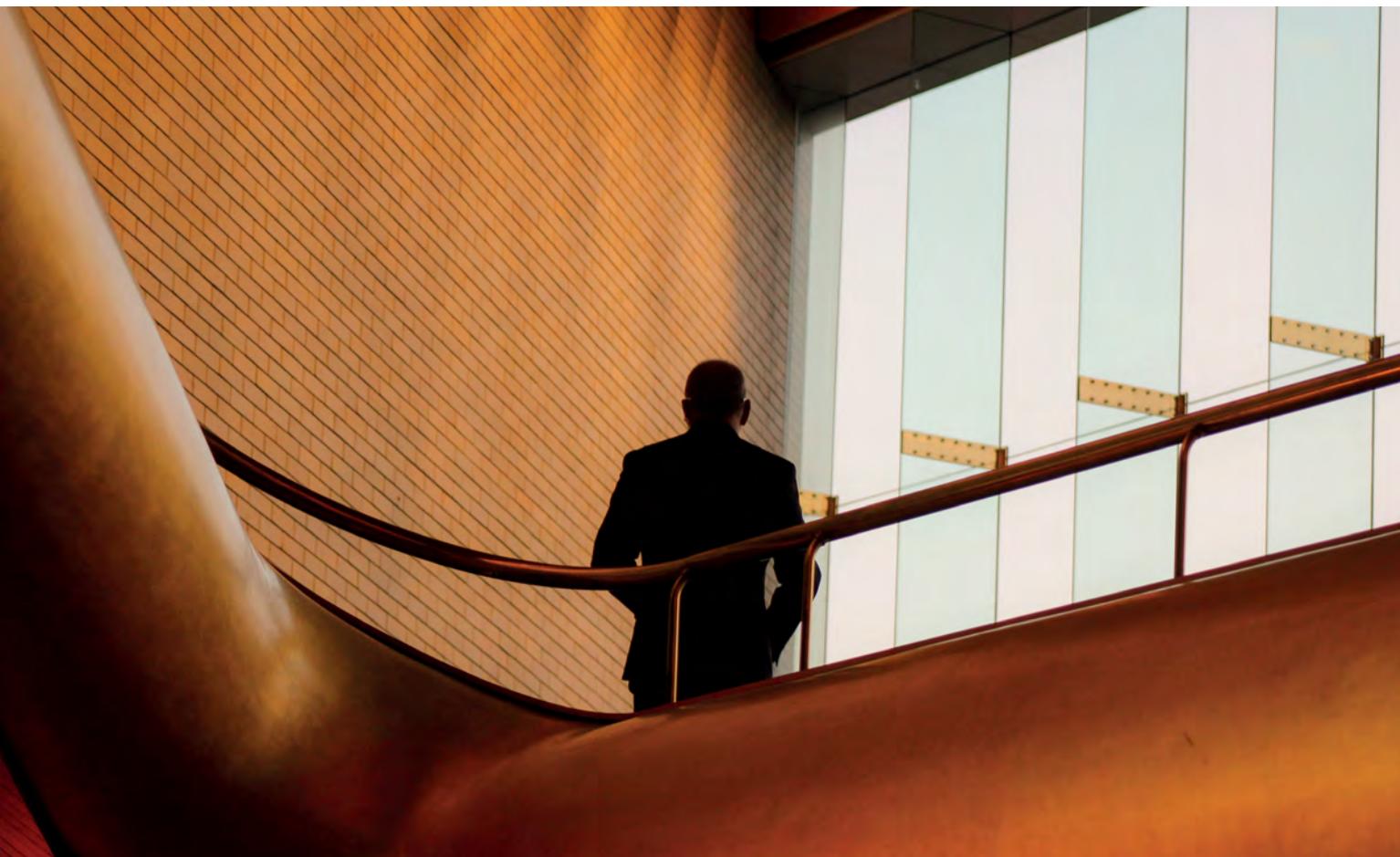
La médiation peut être avantageuse !

Qu'elle soit réussie ou qu'elle ait échoué, la médiation peut avoir des avantages, si elle a lieu avant le dépôt de votre demande en justice.

En effet, votre dossier pourrait être entendu par un juge en priorité !

Voici comment :

1. Participer à la médiation avant de déposer votre demande en justice. Vous devez choisir un médiateur accrédité ou un organisme offrant la médiation en matière civile.
2. Demandez une attestation qui confirme que vous avez eu recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends.
3. Déposez cette attestation en même temps que votre demande en justice (la demande introductory d'instance).



La négociation : régler par le compromis

Ce que c'est :

La négociation permet d'arriver à une entente avec l'autre, en acceptant de faire certains compromis.

C'est un processus informel qui est mené uniquement par les personnes impliquées dans le conflit. Vous pouvez négocier comme vous voulez, quand vous voulez. Tout ce qu'il y a à faire est de contacter l'autre partie.

Il est, toutefois, possible d'être représenté par un avocat. Les frais d'avocat seront probablement moins chers que dans le cadre d'un procès.

Si la négociation réussit :

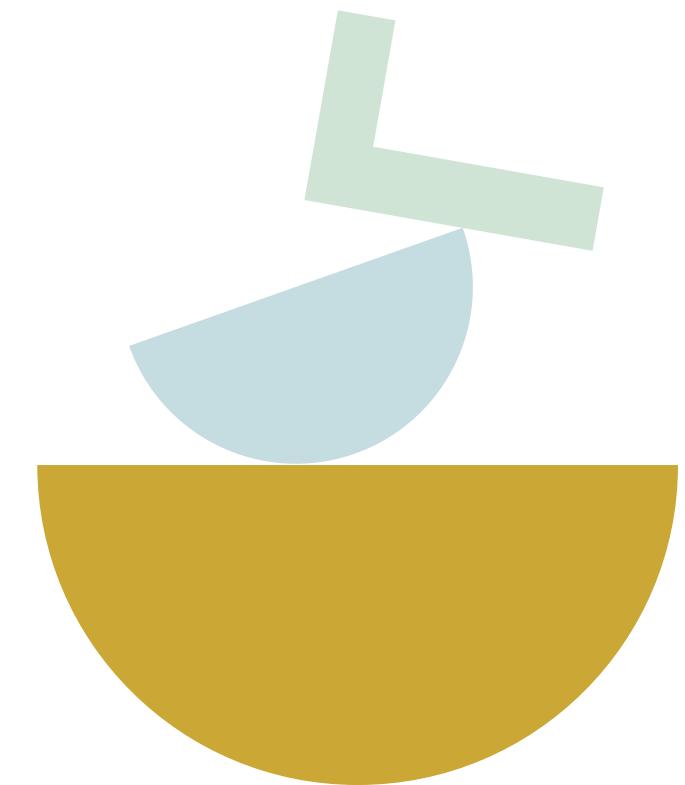
Vous pouvez rédiger une entente écrite.

L'entente doit :

- Être signée par toutes les personnes impliquées.
- Inclure tous les détails et conditions de l'entente.
- Être écrite en termes clairs afin d'être comprise par tout le monde.

Si la négociation échoue :

Les paroles et les écrits échangés lors des négociations vont demeurer confidentiels. Ils ne pourront pas être mentionnés au juge lors d'un éventuel procès.



Avant de faire une demande en justice

1 Envoyer une lettre de mise en demeure

Avant d'introduire votre demande en justice, avez-vous pensé à envoyer une lettre de mise en demeure ?

Ce que c'est :

La lettre de mise en demeure est envoyée à la personne qui vous doit quelque chose ou qui vous a causé un dommage. Il s'agit un peu du dernier avertissement.

Le plus souvent, elle sert à informer cette personne de votre intention d'intenter des procédures judiciaires si elle n'agit pas comme vous l'avez indiqué dans votre lettre. Mais elle peut aussi suggérer une autre solution, comme la médiation, la négociation, la lettre d'excuse, l'échange de service, etc.

Qui sait, une réponse favorable va peut-être vous éviter de déposer une demande en justice ?



Voici un exemple² :

Lieu et date

SOUS TOUTES RÉSERVES

Nom et adresse du destinataire

Madame,
Monsieur,

La présente est pour vous informer que je vous réclame la somme de XX\$ pour les raisons suivantes :

(...)

Je vous mets donc en demeure de me payer la somme de XX \$ dans un délai de 10 jours.

Dans le cas contraire, des procédures judiciaires pourront être intentées contre vous sans autre avis ni délai.

Je vous informe que j'examinerai toute proposition de recourir à la médiation ou à la négociation avant de m'adresser au tribunal.

Veuillez agir en conséquence.

Signature

Votre adresse et votre numéro de téléphone

Pour plus de conseils, consultez l'article « [Comment écrire une lettre de mise en demeure](#) » sur le site Web d'Éducaloï.

Pour le trouver, inscrivez « Comment écrire une lettre de mise en demeure et Éducaloï » dans un moteur de recherche tel que Google.

Comment la transmettre :

Votre lettre doit être transmise par courrier recommandé (par la poste) ou par huissier afin que vous puissiez avoir une confirmation de réception.

Est-ce obligatoire ?

La lettre de mise en demeure est fortement recommandée dans la plupart des cas et même obligatoire dans certaines situations.

2. Ce modèle de lettre de mise en demeure vient du site Web du Gouvernement du Québec :

<https://www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/petites-creances/poursuivre/etapes-demande/mise-en-demeure>

2 Vérifier qu'il n'est pas trop tard

Les lois prévoient certaines dates limites pour commencer une poursuite. Vous pourriez donc perdre votre droit de poursuivre par l'effet du temps qui passe.

C'est ce qu'on appelle la prescription. Les délais de prescription sont parfois très courts et ils doivent toujours être respectés. L'envoi d'une mise en demeure n'arrête pas cette prescription.

Les délais de prescription sont généralement prévus au *Code civil du Québec*, mais également dans diverses lois particulières selon votre situation.

Pour connaître le délai de prescription qui s'applique à votre situation, vous pouvez soit :

- Consulter l'article « La prescription » sur le [site Web d'Éducaloi](#). Pour le trouver, inscrivez « La prescription + Éducaloi » dans un moteur de recherche tel que Google.
- Poser gratuitement la question à un avocat de l'un des centres d'Info Justice (info-justice.ca).
- Consulter la loi.



3 Faire une recherche juridique

Avant de poursuivre une personne, c'est important de bien vous renseigner sur toutes les règles de droit qui s'appliquent à votre situation. Cela vous permettra de connaître vos droits et vos obligations, mais aussi de bien préparer votre dossier dès le départ.

Assurez-vous que l'information que vous consultez est fiable, à jour et valide au Québec.

Plusieurs banques de recherche juridique gratuites existent en ligne. Pour les connaître, consultez le guide « [Faire ma propre recherche juridique](#) » sur le site Web d'Info Justice (anciennement Centres de justice de proximité).

Pour le trouver, scannez ce code QR :



4 Faire un protocole préjudiciaire (facultatif)

Le protocole préjudiciaire n'est pas obligatoire, mais il peut être avantageux. En effet, il permet d'être entendu par un juge en priorité !

Ce que c'est :

C'est un calendrier, un échéancier. Le protocole préjudiciaire ressemble au « protocole de l'instance (p.40) », mais il se fait avant le dépôt de la demande en justice.

Comment le faire :

Vous devez le compléter avec l'autre partie. Il n'y a pas de formulaire obligatoire, mais le Barreau du Québec vous propose gratuitement un [modèle](#).

Pour le trouver, inscrivez « modèle protocole préjudiciaire + Barreau » dans un moteur de recherche tel que Google.

Pour bénéficier de l'inscription prioritaire, le protocole doit être :

- Signé par les deux parties.
- Déposé au dossier de la cour en même temps que la demande en justice.

Besoin d'aide pour le remplir ?

Vous pouvez vous faire accompagner gratuitement par un avocat de l'un des centres d'Info Justice ([info-justice.ca](#)).





5 Demander l'aide d'un avocat...ou non

Seul un avocat peut parler en votre nom ou agir à votre place à la cour. Pas même un membre de votre famille ne peut faire cela pour vous.

En règle générale, vous pouvez être représenté par un avocat dans toutes les démarches qui entourent un conflit.

La plupart du temps, la représentation par avocat est un droit, pas une obligation, sauf:

- À la cour des petites créances : la représentation par avocat est interdite³.
- Pour les personnes morales (comme une compagnie, une société, un syndicat de copropriétaires ou un organisme à but non lucratif) : la représentation par un avocat est obligatoire à la cour.

Vous ne connaissez pas d'avocat ? Des regroupements ou des associations d'avocats offrent des services de référence par domaine de droit et par région. Pour plus d'informations, consultez la section « [Services de référence](#) » sur le site du Barreau du Québec. Vous pouvez taper « Service de référence + Barreau » dans un moteur de recherche tel que Google.

Notez que si l'autre personne est représentée par un avocat, vous aurez à interagir avec un professionnel qui connaît les règles de droit et de procédure applicables. Il doit vous donner la bonne information, mais vous ne pourrez pas compter sur son assistance ou ses conseils, puisqu'il défend l'intérêt de son client.

3. Rappel: ce guide ne s'adresse pas aux personnes dont le dossier sera entendu aux petites créances.

Trop cher ? Il y a des options à considérer

Il se peut que vous n'ayez pas les moyens financiers pour payer un avocat. Que ce soit par choix ou non, vous pouvez agir seul devant les tribunaux judiciaires civils au Québec.

Sans avocat, vous aurez à accomplir vous-même toutes les tâches qui sont expliquées dans ce guide.

Les règles de droit et de procédure peuvent être difficiles à comprendre et il peut être compliqué de s'y retrouver. Il est important de savoir qu'elles sont applicables à tous de la même manière. Si vous agissez seul, vous ne bénéficiez malheureusement d'aucun traitement spécial de la cour. Vous devez vous informer des règles à suivre, comprendre ces règles et vous y conformer.

Avant de conclure que vous n'avez pas les moyens financiers d'engager un avocat, vous pouvez considérer les options suivantes :

1. L'aide juridique.
2. L'assistance juridique et l'assurance frais juridiques.
3. Une consultation brève ou un mandat ciblé avec un avocat.
4. Les services de référence.

1. L'aide juridique

Vous avez peut-être droit à l'aide juridique, qui permet d'être représenté par un avocat payé par le gouvernement.

Pour vérifier si vous êtes admissible, contactez le Bureau d'aide juridique de votre localité, ou consultez le site Web de la Commission des services juridiques au www.csj.qc.ca.

2. L'assistance juridique et l'assurance frais juridiques

Certaines polices d'assurance habitation ou automobile comportent une couverture d'assurance frais juridiques. Cette assurance vous permet d'être indemnisé, dans certaines circonstances, pour une partie des honoraires versés à votre avocat.

Vos frais de défense pourraient être couverts. Et si la cour vous juge responsable, votre assurance pourrait même couvrir, en partie ou en totalité, le montant que vous pourriez être condamné à payer.

De plus, la plupart des assureurs offrent de l'assistance juridique qui vous donne accès à une ligne d'information téléphonique avec des avocats attitrés par l'assureur.

Parfois, être membre de certaines associations ou certains regroupements, comme un syndicat, permet aussi d'obtenir de l'assistance juridique.

Pour plus d'information, consultez la section « [Assistance juridique et assurance frais juridiques](#) » sur le site du Barreau du Québec. Pour y accéder, inscrivez « Assistance juridique + assurance frais juridiques » dans un moteur de recherche tel que Google.

3. Une consultation brève ou un mandat ciblé avec un avocat

Si vous agissez seul dans votre dossier ou devant la cour, vous pouvez consulter un avocat, ne serait-ce que pour quelques heures. Cela peut être particulièrement utile au début des procédures, mais une telle aide peut être sollicitée à n'importe quel moment. Si vos moyens sont limités, choisissez le moment qui vous sera le plus utile pour investir cet argent.

Vous pouvez aussi consulter brièvement un avocat pour déterminer combien il en coûterait pour qu'il vous représente ou vous assiste, que ce soit pour une partie seulement ou pour la totalité du processus.

Discutez avec un avocat des arrangements possibles quant à ses honoraires. Dans certains cas, un avocat peut accepter de travailler pour un montant forfaitaire, ou accepter d'autres modalités avantageuses pour votre situation.

4. Les services de référence

Certains services de référence vous permettent d'obtenir une première consultation à moindre coût ou gratuite.

Vous obtiendrez plus de détails sur ce service en consultant le site Web du Barreau du Québec (sous l'onglet « Trouver un avocat ») au www.barreau.qc.ca.

Faire une demande en justice (la demande introductory d'instance)

Le dépôt d'une demande en justice marque le point de départ de la cause civile. Cette procédure judiciaire s'appelle une « demande introductory d'instance ».

Voici comment déposer votre demande :

1 Déterminer la bonne cour

Avant d'introduire votre poursuite, vous devez déterminer quelle cour de justice peut entendre votre demande. Si vous introduisez votre demande devant la mauvaise cour, celle-ci pourrait refuser de l'entendre.

Pour déterminer quelle cour est la bonne pour vous, vous devez effectuer les vérifications appropriées dans la loi, notamment dans le *Code de procédure civile*. Vous pouvez également consulter la section « [Quel tribunal jugera votre cause](#) » sur le site du Gouvernement du Québec. Pour y accéder, tapez « Quel tribunal jugera votre cause » dans un moteur de recherche tel que Google.

Pour une réclamation entre 15 001 \$ et 74 999 \$: vous devez généralement déposer votre demande à la Cour du Québec⁴.

Pour une réclamation entre 75 000 \$ et 99 999,99 \$: vous avez le choix de déposer votre demande soit à la Cour du Québec, soit à la Cour supérieure. Les règles sont différentes d'une cour à l'autre.

Pour une réclamation de 100 000 \$ ou plus : votre devez déposer votre dossier à la Cour supérieure.

Toutefois, ce n'est pas toujours une question de montant d'argent. D'autres cours de justice peuvent avoir une compétence exclusive dans certaines matières.

2 Déterminer le bon palais de justice (district judiciaire)

Il faut aussi déterminer l'endroit où vous devez introduire votre demande.

La province est divisée en districts judiciaires. Il y a un palais de justice dans chaque district judiciaire.

Généralement, vous devez déposer votre demande en justice dans le district judiciaire où habite la personne que vous souhaitez poursuivre. S'il s'agit d'une entreprise, votre demande devra être déposée à l'endroit où celle-ci possède un établissement.

D'autres règles peuvent modifier le lieu pour le dépôt d'une demande en justice. Par exemple, pour une demande en justice qui oppose un consommateur et un commerçant, la demande peut être déposée dans le district judiciaire du consommateur.

Pour trouver le district judiciaire approprié à votre demande, vous pouvez poser la question gratuitement à un avocat de l'un des centres d'Info Justice (info-justice.ca).

Si vous voulez savoir dans quel district judiciaire se trouve une municipalité, faites une recherche sur le [site Web du ministère de la Justice](#). Vous pouvez y accéder en inscrivant « recherche d'un district + ministère justice » sur un moteur de recherche tel que Google.

4. Pour une réclamation de 15 000 \$ ou moins, la Division des petites créances de la Cour du Québec pourrait être une bonne option. Il s'agit d'une cour dans laquelle les personnes agissent sans avocat. Par conséquent, les règles sont plus simples.

Si le montant des dommages que vous avez subis dépasse 15 000 \$, vous avez le droit de diminuer le montant de votre réclamation à 15 000 \$. Vous pourrez ainsi faire votre poursuite aux petites créances.

Si vous décidez de poursuivre aux petites créances, ce guide ne s'adresse pas à vous. Vous pouvez vous renseigner en consultant le site Web du ministère de la Justice au www.quebec.ca/justice-et-etat-civil/petites-creances.



3

Écrire votre demande en justice (la demande introductory d'instance)

La demande en justice, ou « demande introductory d'instance »

(c'est son nom officiel), doit être rédigée en respectant certaines formalités.

1. Expliquer les faits importants

Vous devez écrire uniquement les faits sur lesquels vous vous appuyez. Assurez-vous de répondre aux questions : Où ? Quand ? Comment ?

2. Écrire de manière brève, chronologique et courtoise

Rédigez ces faits sous forme de courts paragraphes. Il est suggéré de suivre un ordre chronologique et d'être concis.

En tout temps, vous devez faire preuve de courtoisie et éviter de faire des accusations, d'insulter ou de menacer la partie adverse.

Si votre demande est introduite à la Cour du Québec : elle ne doit pas dépasser cinq (5) pages.

3. Préciser ce qui est demandé (les conclusions)

Précisez clairement ce que vous demandez au juge. C'est ce qu'on appelle les conclusions. Par exemple : le paiement d'une somme d'argent, l'annulation d'un contrat, la restitution d'un objet, etc.

Vous pouvez aussi réclamer à la partie adverse certains frais occasionnés par ce processus judiciaire. Pour y avoir droit, il faut d'abord que le juge vous donne raison. Il faut aussi que vous demandiez ce remboursement dans votre demande en justice. Pour ce faire, inscrivez la phrase suivante à la toute fin des conclusions : « LE TOUT, avec frais ».

4. Joindre la liste des documents pertinents

Vous devez joindre la liste des documents que vous souhaitez utiliser au procès pour prouver votre point de vue. Il peut s'agir, par exemple, d'un contrat, de courriels, de lettres ou textos, de photos, de factures, de bons de commande, etc.

Ces documents s'appellent des « pièces ». Vous devez numérotier chaque document. Il s'agit de la « cote ». Comme vous êtes le demandeur, vos documents doivent être identifiés par une cote commençant par la lettre P, par exemple : P-1, P-2, P-3. Cette façon de faire permettra à tout le monde de trouver un document rapidement quand vous y ferez référence entre vous ou devant le juge.

- Si vous êtes à la Cour du Québec : vous devrez donner à l'autre partie une copie de ces documents dans les 20 jours qui suivent la signification par huissier de la demande en justice (voir l'étape 6 à la page 29).

- Si vous êtes à la Cour supérieure : il est possible que l'autre partie vous demande une copie de ces documents avant le procès. Vous devrez alors les lui fournir. Dans tous les cas, vous devrez en déposer une copie au dossier de la cour, qui est conservé au greffe (au palais de justice), avant le procès.

5. Compléter certains autres documents importants

Votre demande en justice doit être accompagnée de certains autres documents, soit :

- Un avis d'assignation, qui explique les prochaines étapes au défendeur. (voir p.76)
- Un endos, qui est une sorte d'étiquette à la toute fin du document, au verso de la dernière page. Cet endos sert à fournir un résumé de ce qui se retrouve dans le document. (voir p.80)
- Une attestation qui confirme que vous avez eu recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends, si c'est le cas (voir p.12).
- Votre protocole préjudiciaire, si vous en avez un (voir p.18).

Dans les dernières pages de ce guide, vous trouvez un gabarit pour vous aider à rédiger votre demande en justice. Vous trouverez aussi un modèle des autres documents dont vous aurez besoin.

Si vous souhaitez avoir accès à un exemple plus adapté à votre situation, vous pouvez consulter de véritables dossiers, puisque la majorité des causes sont publiques.

Voici comment trouver ces dossiers :

1. Faites une recherche juridique afin de trouver des décisions avec des faits similaires aux vôtres. Si vous ne savez pas comment faire une telle recherche, vous pouvez consulter le guide « [Faire ma propre recherche juridique](#) » préparé par Info Justice (anciennement Centres de justice de proximité).

Pour le trouver, scannez ce code QR :



2. Prenez note du numéro de dossier et assurez-vous qu'il se trouve dans un district judiciaire près de chez vous.
3. Rendez-vous au palais de justice de ce district judiciaire pour consulter le dossier.

4 Déposer votre demande

Une fois votre demande introductory d'instance complétée, vous pouvez remettre votre demande en mains propres ou la déposer en ligne :

- En mains propres : rendez-vous au greffe du palais de justice. Apportez trois copies avec vous, et assurez-vous d'y faire apposer la date.

Le greffe est un lieu administratif présent dans tous les palais de justice. C'est à cet endroit que les actes de procédures sont déposés et où sont conservés les dossiers de cour.

- En ligne, via le greffe numérique : pour y accéder, inscrivez « [Greffé numérique + Gouvernement du Québec](#) » dans un moteur de recherche tel que Google.

5 Payer les frais de justice

Déposer une demande en justice coûte quelque chose. C'est ce qu'on appelle les frais de justice, qui sont établis par une grille du gouvernement.

Combien ça coûte ?

Les frais pour le dépôt d'une demande introductory d'instance changent selon le type de demande et le montant que vous réclamez. Il s'agit généralement de quelques centaines de dollars.

Pour connaître le montant qui s'applique à votre cas, consultez le site du ministère de la Justice. Vous pouvez y accéder en inscrivant « [Tarif des frais judiciaires](#) » sur un moteur de recherche tel que Google.

Assurez-vous de conserver précieusement les factures et preuves de paiement des frais de justice que vous payez pour préparer votre dossier. Si le juge vous donne raison au procès, vous serez peut-être remboursé.

Où faut-il payer ?

Vous devez payer au greffe de la cour au moment où vous déposez votre demande introductory d'instance, ou en ligne si vous utilisez le greffe numérique.

6 Informer l'autre de vos démarches (la signification)

Après avoir déposé votre demande en justice au greffe, vous devez informer l'autre partie des démarches que vous avez entreprises.

Voici comment :

1. Vous devez remettre une copie de votre demande à un huissier. Ce dernier la remettra à la partie poursuivie. Cette étape est obligatoire. Vous ne pouvez pas le faire vous-même. Pour trouver un huissier, consultez le site Web de la Chambre des huissiers de justice du Québec ([chjq.ca](#)).
2. Vous devez payer les frais d'huissier
3. L'huissier vous remettra la preuve que le destinataire a bien reçu votre demande. Cette preuve s'appelle le « procès-verbal de signification ».
4. Vous devez déposer le procès-verbal de signification au greffe du palais de justice.

L'autre partie doit alors répondre à votre demande en justice. Si vous n'obtenez pas de réponse de sa part, dans le délai requis, vous pouvez demander un « jugement par défaut ». Vous auriez donc un jugement en votre faveur, sans avoir à faire le procès, puisque l'autre partie n'a pas contesté les faits que vous lui reprochez.

Pour savoir comment obtenir un jugement par défaut, contactez gratuitement un avocat de l'un des centres d'Info Justice ([info-justice.ca](#)).



7

Étapes supplémentaires pour la Cour du Québec

Votre dossier est introduit à la Cour supérieure ? Cette étape n'est pas pour vous.

Pour les dossiers de la Cour du Québec seulement, vous devez aussi :

- Transmettre à l'autre partie les documents que vous souhaitez utiliser au procès pour prouver votre point de vue (vos pièces). Conservez une preuve de remise. C'est ce qu'on appelle une « notification » (voir p. 35).
- Remplir le formulaire (SJ-1273) et le déposer au greffe.

Ce formulaire est disponible sur le site Web de la Cour du Québec. Pour le trouver, inscrivez « SJ-1273 Cour du Québec » dans un moteur de recherche tel que Google. Son nom complet est « Avis requis par les articles 535.4, 535.6 et 535.7 C.p.c »

Après avoir informé l'autre partie de vos démarches (étape 6), vous avez 20 jours maximum pour compléter ces deux étapes.

Recevoir une demande en justice

Vous êtes poursuivi ? Répondez !

Si vous recevez une demande en justice, il est important de la lire attentivement et de déposer votre réponse dans les délais requis.

Voici comment produire votre réponse :

1. Téléchargez votre formulaire de réponse. Deux formulaires sont disponibles.

Prenez soin de choisir le bon formulaire :

- Pour la Cour du Québec :
Réponse - Procédure simplifiée ([SJ-1272](#));
- Pour la Cour supérieure :
Réponse ([SJ-554](#)).

Vous les trouverez dans la section « Formulaires et modèles/Vos différends » du Centre de documentation de Justice Québec ([justice.gouv.qc.ca](#)).

2. Vous devez préciser si vous souhaitez régler le dossier (convenir d'un règlement) ou le contester. Vous n'avez pas besoin de fournir les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas d'accord avec la demande.

3. Vous pouvez proposer une médiation ou une conférence de règlement à l'amiable, même si vous souhaitez régler le dossier.

4. Vous devez fournir vos coordonnées et celles de votre avocat, si vous en avez un.

5. Vous devez envoyer votre réponse au demandeur ou à son avocat, par tout moyen qui permet d'avoir une preuve de remise. Par exemple : par courriel avec confirmation de remise, par courrier recommandé ou par fax. C'est ce qui s'appelle la « notification ».

6. Vous devez déposer votre réponse au greffe avec la preuve d'envoi au demandeur.

7. Vous devez payer les frais.

Si vous ne produisez pas votre réponse dans le délai requis, un jugement peut être rendu contre vous, sans que vous ayez pu faire valoir vos droits devant la cour. Il s'agirait alors d'un jugement par défaut.

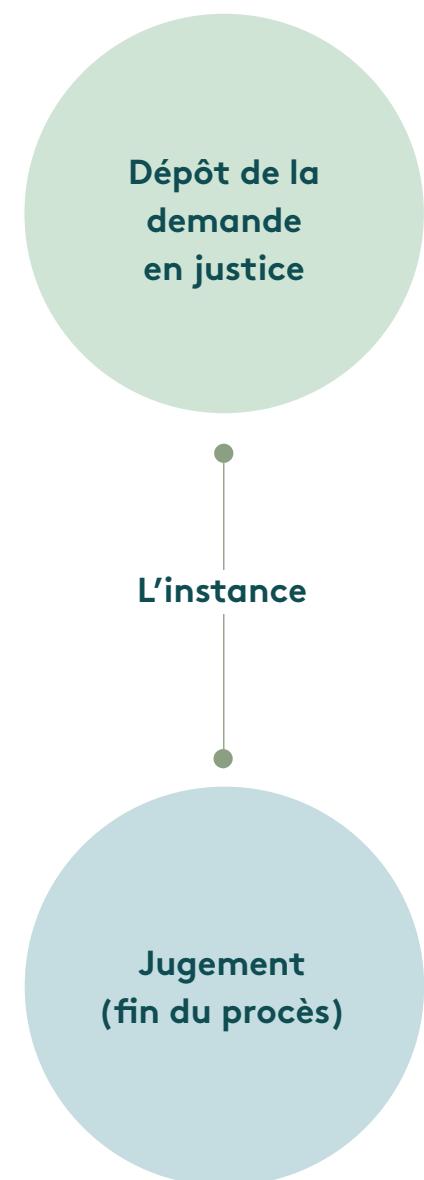


Préparer son dossier

Vous vous en doutez, plusieurs démarches doivent être accomplies entre le dépôt d'une demande en justice et le jugement. L'ensemble de ces démarches s'appelle l'instance.

Pendant l'instance, chaque partie est responsable de la progression de son dossier.

Normalement, les étapes nécessaires à la préparation de votre dossier doivent être complétées dans un délai de 6 mois. Ensuite, vous serez en attente pour obtenir une date de procès.



Mais avant tout : comprendre la notification



À plusieurs moments durant l'instance, vous aurez à notifier l'autre partie. Mais qu'est-ce que c'est, la notification ?

On connaît déjà les notifications qui s'affichent sur notre téléphone ou notre ordinateur. Ce sont des alertes qui nous informent d'une nouvelle activité.

La notification juridique, c'est un peu la même chose. Il faut « notifier » les autres parties avant de déposer de nouveaux documents au dossier de la cour.

Pour ce faire, il faut envoyer le document par une méthode qui permet d'avoir une preuve de remise, comme le courriel avec une confirmation de remise, le courrier recommandé, ou le fax.

Pour envoyer un document à une partie qui n'a pas d'avocat, il faut toutefois obtenir son consentement ou demander l'autorisation de la cour pour pouvoir utiliser la notification par courriel.

Si un document est destiné à plusieurs personnes, il doit être notifié à chacune d'entre elles, séparément.

Ensuite, il faut déposer une copie du document au greffe, avec la preuve de notification. Plusieurs formalités doivent être respectées pour que la notification soit valide. Pour plus d'explications, contactez gratuitement un avocat de l'un des centres d'Info Justice (info-justice.ca).

1 Trouver les bons documents

Vous aurez à remplir plusieurs formulaires et à trouver des modèles de document pour préparer votre dossier. Malheureusement, les formulaires sont différents d'une région et d'une cour à l'autre. Il faut vous assurer de choisir les bons documents.

À la Cour du Québec

En règle générale, ce sont les mêmes formulaires pour tout le Québec. Pour les trouver, consultez la section « Documents pertinents pour l'ensemble des régions », sous l'onglet « Centre de documentation » du site de la Cour du Québec (courduquebec.ca).

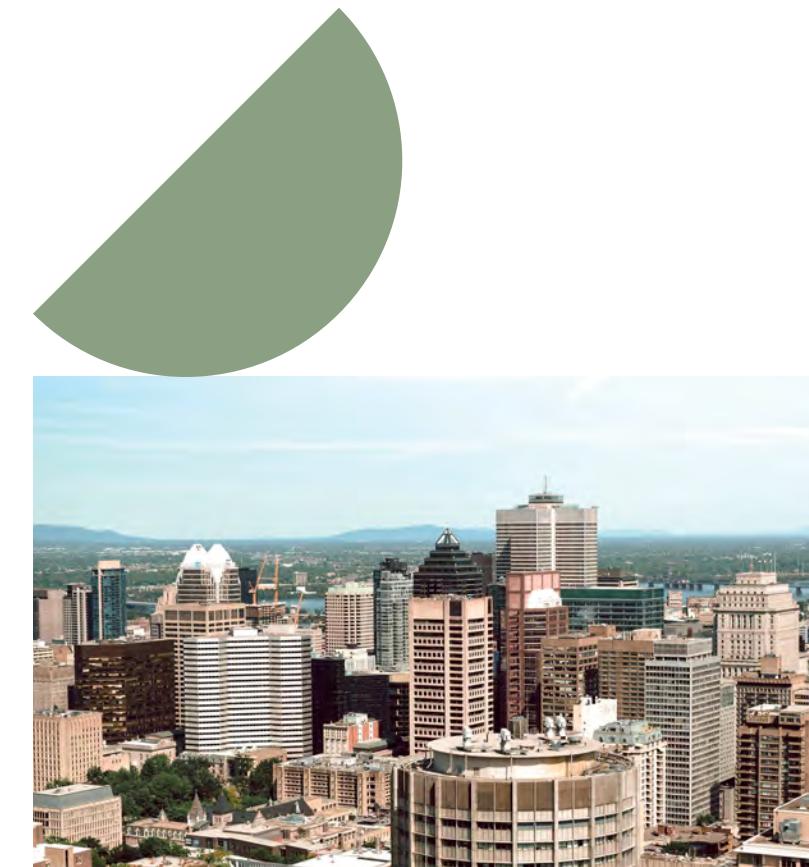
Il y a quand même des règles particulières pour certaines régions. Pour connaître celles qui s'appliquent à vous, consultez la section « Particularités régionales », sous l'onglet « [Centre de documentation](#) » du site de la Cour du Québec.

Si vous n'êtes pas certain des documents à utiliser pour compléter une étape de votre dossier, contactez gratuitement un avocat de l'un des centres d'Info Justice (info-justice.ca).

Si votre dossier est à la Cour supérieure, il est important de savoir dans quelle division judiciaire se retrouve votre district judiciaire : celle de Montréal ou celle de Québec.

En effet, les documents et les règles ne sont pas les mêmes. Généralement, l'ouest du Québec fait partie de la division judiciaire de Montréal, et l'est, de celle de Québec. Pour confirmer dans quelle division judiciaire se retrouve votre district judiciaire, consultez le site de la Cour supérieure du Québec (coursuperieureduquebec.ca). Cliquez sur l'onglet « Division de Montréal » ou « Division de Québec », selon votre dossier. Puis, dans le menu déroulant, cliquez sur « Districts judiciaires ».

Des règles particulières à votre palais de justice peuvent aussi s'appliquer. Assurez-vous de cliquer sur le nom du bon palais de justice pour les connaître.



Division de Montréal

Districts

- Montréal
- Beauharnois (Salaberry-de-Valleyfield)
- Bedford (Cowansville)
- Bedford (Granby)
- Drummond (Drummondville)
- Gatineau
- Iberville (Saint-Jean-sur-Richelieu)
- Joliette
- Labelle (Maniwaki)
- Labelle (Mont-Laurier)
- Laval
- Longueuil
- Mégantic (Lac-Mégantic)
- Pontiac (Campbell's Bay)
- Richelieu (Sorel-Tracy)
- Saint-François (Sherbrooke)
- Saint-Hyacinthe
- Terrebonne (Saint-Jérôme)



Division de Québec

Districts

- Québec
- Abitibi (Amos, Kuujjuaq, Chisasibi, Kuujjuarapik et Puvirnituq)
- Abitibi (Chibougamau)
- Abitibi (Val-d'Or)
- Alma
- Arthabaska
- Baie-Comeau
- Beauce
- Bonaventure
- Charlevoix
- Chicoutimi
- Frontenac
- Gaspé (Îles-de-la-Madeleine)
- Gaspé (Percé)
- Gaspé (Sainte-Anne-des-Monts)
- Kamouraska
- Mingan
- Montmagny
- Rimouski

2 Établir un calendrier

Cour du Québec : un calendrier déjà établi

Votre dossier est introduit à la Cour supérieure ? Cette section n'est pas pour vous.

Pour les dossiers à la Cour du Québec, les délais que vous devrez respecter sont fixés à l'avance dans le *Code de procédure civile*.

Ils se calculent à partir du jour où toutes les parties ont reçu une copie de la demande en justice et de l'avis d'assignation qui l'accompagne. On appelle cela la « signification de l'avis d'assignation ».

Chacune de ces étapes est expliquée dans les prochaines sections du guide.

Les formulaires que vous devrez compléter sont disponibles dans la section « Formulaires et modèles/Vos différends » du Centre de documentation de Justice Québec

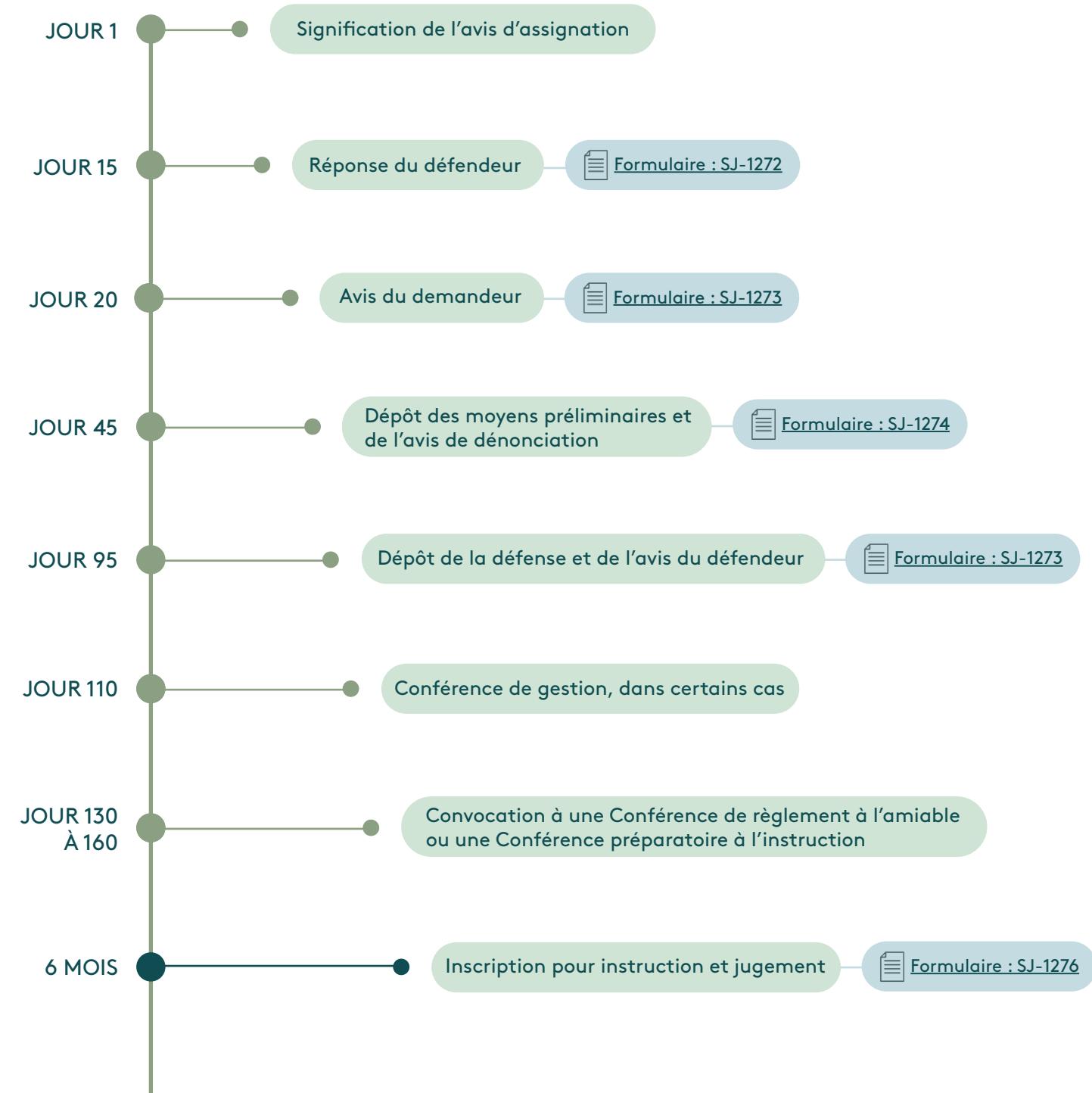
(justice.gouv.qc.ca).

Comment calculer les délais :

Le jour qui marque le point de départ n'est pas compté. Par la suite, vous devez généralement compter tous les jours, même les jours fériés et les jours de fin de semaine. Par contre, le dernier jour du délai est reporté au prochain jour ouvrable quand il tombe pendant la fin de semaine ou lors d'une journée fériée.

Les étapes et leur délai maximum

Article 535.1 à 535.15 *Code de procédure civile* (C.p.c.).



Cour supérieure : le protocole de l'instance

Votre dossier est introduit à la Cour du Québec ? Cette section n'est pas pour vous.

Lorsque le défendeur a déposé sa réponse, c'est le moment de planifier l'instance.

Pour les dossiers introduits devant la Cour supérieure, vous devez établir un calendrier des prochaines étapes. Ce calendrier s'appelle le « protocole de l'instance ». Il doit être complété par le demandeur et le défendeur, ensemble.

Le protocole de l'instance doit être rempli au moyen d'un formulaire. Vous pouvez le demander au greffe de votre palais de justice. Il est aussi disponible en ligne, mais prenez soin de choisir le bon formulaire. Il en existe deux différents, selon la division judiciaire :

Cour supérieure du Québec

- [Division de Québec : Protocole de l'instance en matière civile](#)
- [Division de Montréal : Protocole de l'instance en matière civile](#)



Si vous vous entendez :

Vous avez 45 jours après que toutes les parties aient été informées de la demande en justice pour effectuer ces 2 tâches :

- Signer le protocole.
- Déposer le protocole au greffe.

Pour savoir comment calculer ce délai de 45 jours, vous pouvez utiliser le Calculateur de délais en matière civile. Pour le trouver, inscrivez « [calculateur de délais en matière civile](#) » dans un moteur de recherche comme Google.

Si vous ne vous entendez pas :

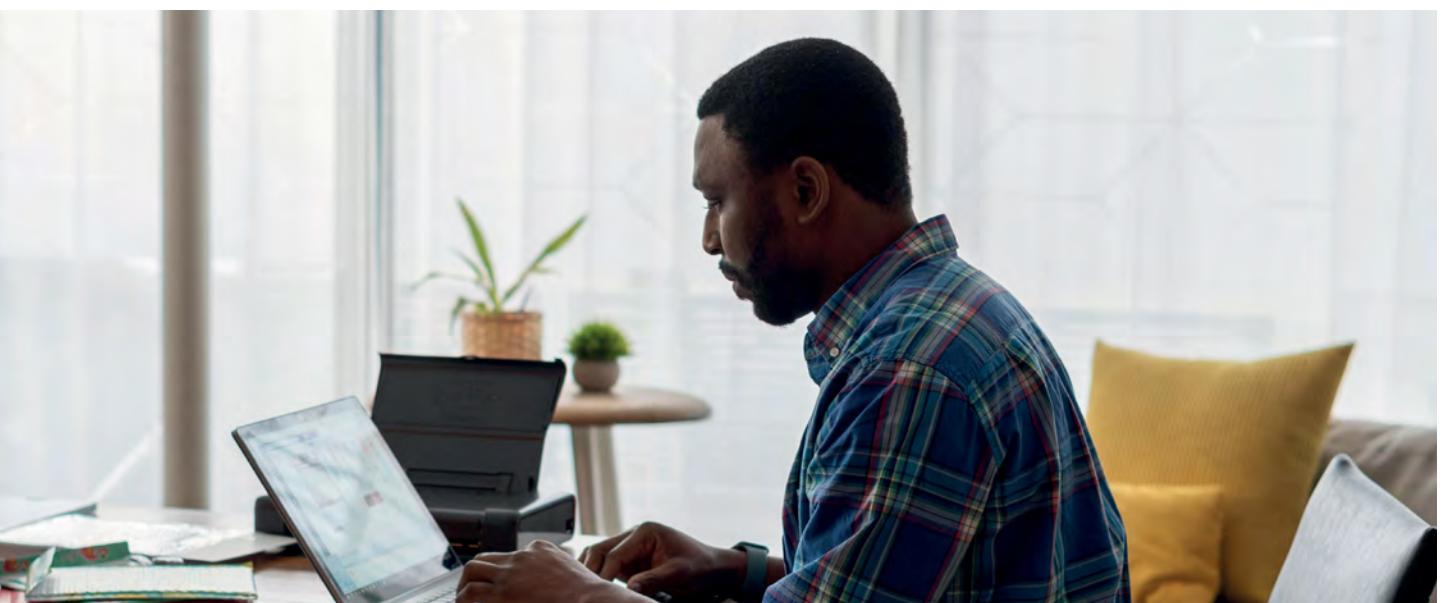
Vous devez poser ces trois actions :

- Compléter votre partie du protocole.
- Le notifier à l'autre partie.
- Déposer le protocole et la preuve de notification au greffe dans un délai de 45 jours.

Il se peut que vous soyiez ensuite convoqué pour en discuter avec un juge et établir des délais. Il se peut aussi que le juge détermine lui-même les délais.

3 Monter son propre dossier

Il peut être utile de garder une copie de tout ce qui est déposé dans le dossier de la cour, par vous et par l'autre partie.



La cour n'est pas responsable de la tenue de votre dossier personnel. Idéalement, votre dossier personnel serait une copie conforme du dossier de cour. Vous aurez ainsi tous les documents en main et vous pourrez vous repérer plus facilement lors du procès.

Un truc : vous pouvez consulter le dossier de la cour en vous rendant au greffe avec votre numéro de dossier. Vous pourrez ainsi vous assurer que votre dossier personnel est identique au dossier de la cour.

4 Demander au juge de trancher des désaccords

Parfois, il est difficile de s'entendre avec l'autre partie sur la planification du procès. Dans ce cas-là, il faut se rendre à la cour pour qu'un juge tranche le désaccord.

La conférence de gestion

Ce que c'est :

Lorsque la progression d'un dossier est bloquée, la conférence de gestion permet au juge de faire bouger les choses.

Par exemple :

- L'autre partie ne respecte pas les délais prévus et le dossier n'avance plus.
- Vous souhaitez interroger un témoin avant le procès, mais l'autre partie n'est pas d'accord.

Lors de ces conférences, le juge peut prendre des décisions en vue d'assurer le bon déroulement du dossier jusqu'au procès. Ces décisions s'appellent des « ordonnances ».

Lorsque vous y êtes convoqué, la participation à la conférence de gestion est obligatoire. Une absence non-justifiée peut avoir des conséquences.

Comment en faire la demande :

- Pour les dossiers introduits à la Cour du Québec dans lesquels l'une des parties n'est pas représentée par un avocat : Vous serez convoqué par la Cour à une conférence de gestion. Cette convocation se fera dans les 110 jours qui suivent la signification de l'avis d'assignation. Si vous en sentez le besoin, il est aussi possible de demander la tenue d'une conférence de gestion avant d'avoir reçu cette convocation.
- Pour les autres situations (Cour du Québec et Cour supérieure) : En général, la demande se fait en remplissant un document qu'on appelle un avis de gestion. Vous devez ensuite le notifier à l'autre partie et le déposer au greffe. La façon de faire peut toutefois être différente d'un district judiciaire à l'autre.

Pour connaître les règles applicables à votre district, contactez gratuitement un avocat de l'un des centres d'Info Justice (info-justice.ca).

Les moyens préliminaires

Ce que c'est :

Avant le procès, il est possible de faire certaines demandes au juge. On appelle ces demandes des « moyens préliminaires ».

Par exemple :

- Le défendeur trouve que la demande n'est pas déposée devant la bonne cour ou dans le bon district judiciaire.
- Le défendeur pense que la demande devrait être rejetée puisqu'elle a été déposée trop tard et que le droit de poursuivre est expiré (le délai de prescription est dépassé).
- Le demandeur souhaite obtenir des précisions sur certains aspects de la défense.

Comment en faire la demande :

En bref, voici la marche à suivre :

1. Écrire votre demande.
2. Y joindre un « avis de présentation », qui indique la date à laquelle la demande sera présentée à un juge. Les règles peuvent être différentes d'un district judiciaire à l'autre.
3. Y joindre une déclaration sous serment, qui sert à promettre solennellement que ce que vous affirmez dans votre demande est vrai.

4. Si votre dossier est introduit devant la Cour du Québec : vous devez aussi y joindre un Avis de dénonciation (formulaire SJ-1274) que vous aurez complété. Ce formulaire est disponible dans le Centre de documentation du site Web de la Cour du Québec (courduquebec.ca).

5. Ajouter un endos à la toute fin du document.
6. Envoyer une copie à l'autre partie (notification).
7. Déposer votre demande et la preuve de notification au greffe. Si votre dossier est introduit devant la Cour du Québec : vous devez déposer votre demande dans les 45 jours qui suivent la signification de l'avis d'assignation. Si ce n'est pas possible, vous devez le faire dans les plus brefs délais avant l'inscription.

Pour connaître les règles applicables à votre district, contactez gratuitement un avocat de l'un des centres d'Info Justice (info-justice.ca).

Le déroulement :

Avant le procès, la plupart des audiences se tiennent de manière virtuelle ou semi-virtuelle. Consultez les sites internet de la [Cour du Québec](http://courduquebec.ca) et de la [Cour supérieure](http://coursuperieure.ca) pour connaître la procédure et les règles applicables.

Pour ce faire, vous pouvez utiliser un moteur de recherche comme Google. Inscrivez « audience virtuelle + Cour du Québec OU Cour supérieure ».

5

Participer à une conférence de règlement à l'amiable

Ce que c'est :

La conférence de règlement à l'amiable est une rencontre dirigée par un juge, qui agit comme médiateur. Le juge ne prend aucune décision et ne tranche pas sur qui a raison.

La rencontre a pour but d'aider les parties à :

- Communiquer.
- Négocier.
- Exprimer leurs besoins.
- Comprendre leurs positions.
- Explorer des solutions satisfaisantes pour tous.

Une telle conférence peut ainsi vous permettre de régler votre désaccord, d'éviter la tenue d'un procès et d'économiser temps et argent.

La conférence de règlement à l'amiable a généralement lieu au palais de justice. Vous devez être présent lors de cette rencontre. La conférence est gratuite.

Comment la demander :

Cour du Québec :

La Cour vous y convoquera entre le 130e et le 160e jour suivant la signification de l'avis d'assignation.

Dans certaines circonstances, la conférence de règlement à l'amiable peut être remplacée par une « conférence préparatoire à l'instruction ».

C'est une réunion qui se fait avec un juge et qui permet de discuter de ce qui peut être fait pour préparer le procès et, parfois, diminuer sa longueur.

Vous et l'autre partie devez être d'accord pour remplacer la conférence de règlement par la conférence préparatoire. Voici quand c'est possible :

- Si vous avez déjà participé à une autre conférence de règlement à l'amiable au cours de l'instance.
- Si vous avez une attestation qui confirme que vous avez eu recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends (médiation) : cette attestation doit avoir été déposée au greffe avec votre demande en justice.
- Si vous avez fait un protocole préjudiciaire.
- Si le tribunal considère que c'est justifié.

Les parties peuvent aussi demander de participer à une conférence de règlement à l'amiable, avant d'être convoquées par le tribunal. Vous pouvez en faire la demande en remplissant le formulaire prévu à cet effet.

Le formulaire est disponible au palais de justice ou en ligne : [Conférence de règlement à l'amiable en matière civile](http://courduquebec.ca).

Cour supérieure du Québec :

Vous pouvez demander de participer à une conférence de règlement à l'amiable par l'une ou l'autre de ces méthodes :

- En cochant la case appropriée dans le protocole de l'instance.
- En remplissant le formulaire prévu à cet effet. Le formulaire est disponible au palais de justice ou en ligne. Prenez soin de choisir le bon formulaire. Il en existe deux différents, selon la division judiciaire :

Division de Québec
[Cour supérieure du Québec - La conférence de règlement à l'amiable \(CRA\)](#)

Division de Montréal
[Chambre des conférences de règlement à l'amiable](#)

Vous pouvez trouver ces formulaires en utilisant un moteur de recherche comme Google. Inscrivez « conférence de règlement à l'amiable en matière civile + Cour du Québec OU Cour supérieure » (en précisant la bonne division, c'est-à-dire Montréal ou Québec).

Vous pouvez accepter de participer à une conférence de règlement à l'amiable à n'importe quel moment avant le procès.

Et après ?

Si vous arrivez à vous mettre d'accord, une entente est rédigée et signée.

Cette entente doit être respectée et elle met fin aux procédures judiciaires.

Si la conférence ne permet pas de régler votre conflit, personne ne peut révéler les informations échangées lors de la rencontre. Tout ce qui a été dit est confidentiel. Dans ce cas, votre dossier se poursuivra et le procès sera entendu par un autre juge.

Lorsque votre dossier est introduit devant la Cour du Québec seulement : si elle échoue, cette conférence peut être convertie en conférence préparatoire à l'instruction.

6

Obtenir plus d'informations grâce à un interrogatoire avant le procès

Ce que c'est :

L'interrogatoire préalable est une procédure qui permet de poser des questions à la partie adverse, avant le procès. C'est une étape intéressante si vous avez besoin de précisions sur ce qui est demandé par l'autre partie ou si vous souhaitez obtenir certains documents en lien avec le dossier.

Attention : l'interrogatoire préalable est possible uniquement lorsque le montant réclamé est de 50 000 \$ ou plus.

À quel moment :

Généralement, c'est le défendeur qui interroge en premier. Son objectif est d'obtenir plus d'informations sur la demande pour préparer sa défense.

Le demandeur pourra interroger à un autre moment, après avoir reçu la défense.

Les dates limites pour tenir ces interrogatoires sont soit :

- Convenues entre les parties.
- Prévues au protocole de l'instance (pour la Cour supérieure seulement).
- Ou déterminées par le Tribunal.

Le déroulement :

Le juge n'est pas présent lors de l'interrogatoire préalable. Le plus souvent, cette rencontre a lieu dans une salle du palais de justice ou au bureau de l'avocat de l'une ou l'autre des parties. L'interrogatoire est fait sous serment de dire la vérité.

L'interrogatoire est enregistré et transcrit par un sténographe dans des notes sténographiques. La partie qui interroge doit réserver et payer le sténographe.

Les personnes interrogées (les témoins) :

Les parties au dossier doivent se rendre disponibles pour être interrogées.

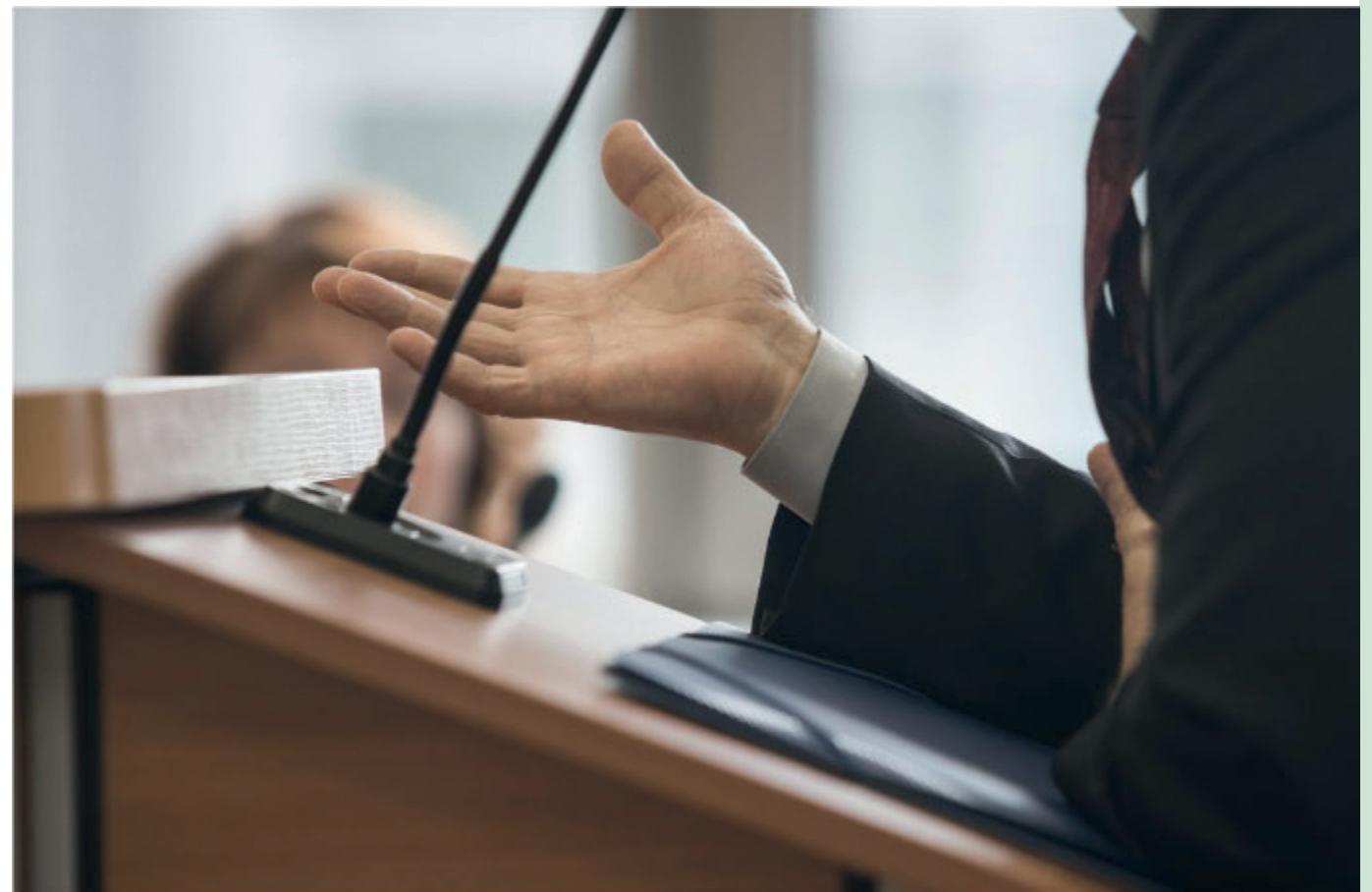
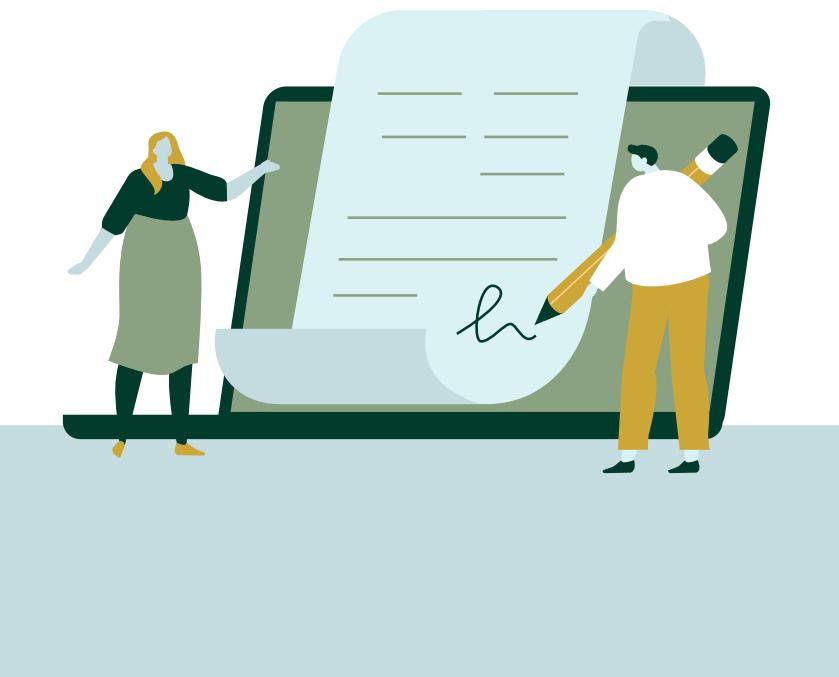
D'autres personnes, des « tiers », peuvent être interrogées si elles acceptent. L'autre partie doit aussi être d'accord. Si ce n'est pas le cas, il faut demander l'autorisation d'un juge.

Préparez vos questions et demandes de document à l'avance.

Son utilité au procès :

Les notes sténographiques permettent de faire la preuve de ce qui s'est dit lors de l'interrogatoire. Pour ce faire, les notes doivent être déposées dans le dossier de la cour, qui se trouve au greffe du palais de justice.

Chaque partie est libre d'utiliser les notes sténographiques des interrogatoires qu'elle a effectués au procès. Ce n'est pas le témoin qui prend cette décision.



7 Les documents du défendeur

La défense (exposé sommaire)

La défense, c'est un document qui contient le résumé des arguments du défendeur.

La plupart du temps, la défense prend la forme d'un acte de procédure appelé « exposé sommaire des moyens de défense ». Elle peut aussi s'appeler « défense orale », même si elle prend la forme d'un document écrit.

Si le défendeur néglige de déposer sa défense à temps, un jugement pourrait être rendu contre lui, sans qu'il ait eu l'occasion de se faire entendre par le juge.

Un avocat de l'un des centres d'Info Justice peut vous expliquer, gratuitement, les étapes pour obtenir un tel jugement (info-justice.ca).

Vous êtes défendeur ?

Ces informations sont pour vous :

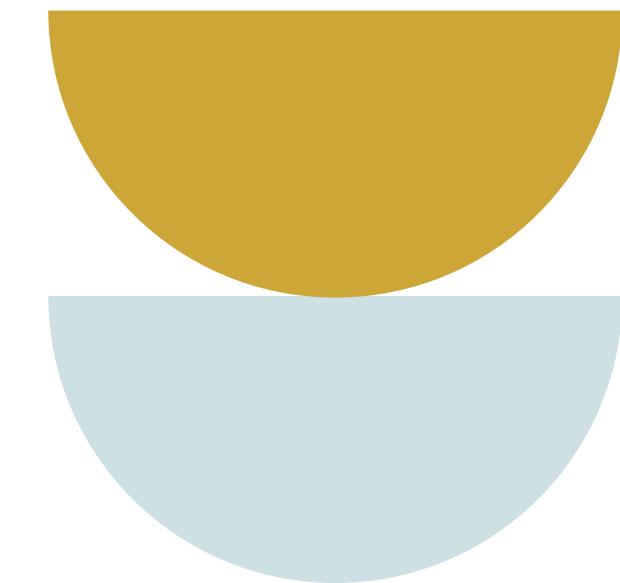
- Le format de la défense varie d'une cour à l'autre. Renseignez-vous au greffe pour connaître les règles qui s'appliquent à votre dossier.
- Si vous déposez des pièces au dossier de la cour, vous devez donner une « cote » à chaque document, soit D-1, D-2, D-3. Cette façon de faire permettra à tout le monde de trouver un document rapidement quand vous y ferez référence entre vous ou devant le juge.
- Si le dossier est introduit à la Cour du Québec, votre défense doit avoir un maximum de 2 pages. De plus, vous devez y joindre un Avis ([formulaire SJ-1273](#)) que vous aurez complété.
- La défense doit être notifiée à la partie adverse et déposée au greffe de la cour.
- **Cour du Québec** : vous devez déposer votre défense et l'avis dans les 95 jours suivant la signification de l'avis d'assignation. Vous devez aussi communiquer vos pièces au demandeur dans le même délai.
- **Cour supérieure** : vous devez la déposer dans le délai inscrit au protocole de l'instance.

La demande reconventionnelle

Lorsque le défendeur veut poursuivre le demandeur en retour, dans le même dossier, il peut formuler une demande reconventionnelle. La demande reconventionnelle se trouve dans le même document que la défense, mais dans une autre section.

Lorsque la défense inclut une demande reconventionnelle, elle doit être signifiée par huissier à toutes les autres parties.

Si le dossier est introduit devant la Cour du Québec : la défense et la demande reconventionnelle doivent avoir un maximum de 7 pages au total.



8 S'assurer que la preuve est complète

À cette étape, vous devez vous assurer que vous avez tout en main pour pouvoir prouver votre position à la cour.

Pour ce faire, complétez la liste des preuves que vous apporterez au procès (vos pièces). Il peut s'agir de photos, textos, lettres, contrats, etc. Vous devez également fournir la liste des témoins que vous souhaitez faire entendre lors du procès.

Pour identifier qui sont les témoins dont vous avez besoin, posez-vous les questions suivantes :

- Quels sont les faits essentiels que vous devez prouver ?
- Qui est la personne qui a eu personnellement connaissance de ces faits et qui peut venir les expliquer, ou en expliquer une partie ?
- Qui est l'auteur ou le signataire des documents que vous entendez déposer comme preuve ?
- Afin d'établir toute la séquence d'événements, la présence de plusieurs témoins est-elle nécessaire ?
- Qui sont les témoins prévisibles de la partie adverse et qu'expliqueront-ils devant la cour ?
- Qui pourrait contredire en partie ou en totalité ces témoignages ?



9 Informer la cour que le dossier est prêt

Lorsque vous avez complété les étapes prévues à votre calendrier, vous devez remplir une « demande » pour informer la cour que le dossier est prêt à être entendu par un juge.

Le formulaire de demande d'inscription doit être complété et signé par toutes les parties au litige. S'il n'est pas possible de compléter ce formulaire avec les autres parties, vous devez le compléter seul et le déposer au dossier de la cour.

Trouver le formulaire :

Le formulaire est différent d'une cour à l'autre :

Cour du Québec

[Mise en état du dossier \(SJ-1276\)](#)

Cour supérieure du Québec

Division de Québec: [Demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune](#)

Division de Montréal: [Demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune](#)

Vous pouvez trouver ces formulaires en utilisant un moteur de recherche comme Google. Inscrivez « Mise en état du dossier SJ-1276 + Cour du Québec » OU « demande d'inscription pour instruction et jugement + Cour supérieure » (en précisant la bonne division, c'est-à-dire Montréal ou Québec).

Déposer le formulaire :

Le formulaire de demande d'inscription doit être déposé au greffe dans le délai prévu.

- Si votre dossier est à la Cour du Québec : le délai est de 6 mois maximum après avoir signifié l'avis d'assignation.
- Si votre dossier est à la Cour supérieure : le délai est prévu au protocole de l'instance.

Vous devrez payer des frais de justice à ce moment. Vous devrez aussi payer des frais pour chaque journée de procès.

Si vous êtes le demandeur et que vous savez que vous ne pourrez pas déposer le formulaire à temps, vous pouvez faire une demande écrite à la cour pour prolonger le délai. Assurez-vous de faire cette demande à l'avance, puisque vous devez obtenir l'autorisation de la cour avant la fin du délai. Si le délai est dépassé, on considérera que vous avez abandonné votre recours.

10 Fixer la date du procès (avec l'appel du rôle)

Lorsque les étapes ci-dessus sont complétées, vous recevrez une « attestation de dossier complet » vous confirmant que votre dossier est prêt à aller à procès.

Par la suite, vous serez invité à l'appel du rôle.

Ce que c'est :

L'appel du rôle est une audience. Elle peut avoir lieu par téléphone, en visioconférence ou en personne, dans une salle de cour.

Lors de cette audience, les dossiers prêts à être entendus sont discutés à tour de rôle et, normalement, une date de procès est fixée, selon les disponibilités de la cour.

Le déroulement:

Vous devrez répondre à quelques questions posées par le juge ou le greffier spécial. Le greffier spécial est un avocat du palais de justice qui a le droit de rendre certaines décisions, comme le ferait un juge.

On pourrait vous demander, par exemple, combien de temps vous estimatez avoir besoin pour présenter vos arguments à un juge, lors du procès. Vous devrez aussi expliquer la nature de votre demande.

Avant l'audience, assurez-vous d'avoir en main les disponibilités de vos témoins pour pouvoir fixer le procès à une date qui leur convient.

Vous aurez plus de détails sur le fonctionnement de l'appel du rôle dans l'invitation que vous recevrez.



Préparer le procès

Vous devez être bien préparé pour votre procès.

Si c'est possible, vous pouvez consulter un avocat pour vous assurer d'être sur la bonne voie. Il pourrait vous aider à développer votre stratégie et à déterminer :

- Ce sur quoi vous devriez insister pour soutenir votre position.
- Comment présenter votre preuve et vos arguments.
- Les règles de preuve qui s'appliquent à votre dossier.

Que vous ayez l'aide d'un avocat ou non, vous devrez faire des démarches pour être prêt au jour J. N'attendez pas à la dernière minute : ces démarches devraient être complétées environ 30 jours avant la date de votre procès.

Vous trouverez les cinq étapes importantes pour la préparation du procès dans les pages suivantes.



1 Comprendre le droit qui s'applique

Faire une recherche juridique plus poussée

Pour savoir quels sont les éléments que vous devrez prouver au juge, vous devez comprendre le droit qui s'applique à votre situation. Pour faire une recherche complète, vous devriez consulter ces trois sources :

- La loi.
- Les décisions des tribunaux qui traitent de situations semblables à la vôtre : c'est ce qu'on appelle la « jurisprudence ».
- Des textes de théorie rédigés par des auteurs spécialisés : c'est ce qu'on appelle la « doctrine ».

Plusieurs banques de recherche juridique peuvent être consultées gratuitement en ligne. Pour les connaître, consultez le guide « [Faire ma propre recherche juridique](#) » préparé par Info Justice. Pour le trouver, scannez ce code QR :



Vous pouvez utiliser la jurisprudence ou la doctrine comme argument lors du procès. Pour ce faire, vous devez prévoir un nombre suffisant de copies pour vous, pour le juge et pour toutes les autres parties.

Gardez à l'esprit qu'il est possible que vous soyez convaincu d'avoir raison, mais que les règles de droit disent autre chose.

Identifier les éléments à prouver

En lisant la loi, la jurisprudence et la doctrine, cherchez les éléments juridiques qui doivent être prouvés dans un cas comme le vôtre.

Par exemple, pour une poursuite en responsabilité civile, la personne qui fait la demande en justice doit prouver que l'autre personne a commis une faute, qu'elle a subi un dommage et qu'il existe un lien entre cette faute et le dommage.



Pour un autre type de poursuite, par exemple en matière de vices cachés, ce seront d'autres critères qui devront être prouvés.

Il est important de s'assurer d'avoir assez de témoins et de documents pour chaque élément.

2 Préparer ses témoins

Pour convaincre le juge lors du procès, vous pouvez témoigner vous-même.

Vous pouvez aussi faire entendre d'autres personnes.

Le témoin qui raconte ce qu'il a vu ou entendu

Une personne qui raconte des faits qu'elle a personnellement vus, entendus, ou observés s'appelle « témoin ordinaire ». On l'appelle ainsi pour la distinguer du « témoin expert ». Le témoin ordinaire ne peut pas donner d'avis ou d'opinion.

Payer les témoins

Vous devez payer, à l'avance, une indemnité à vos témoins pour la première journée de présence à la cour. Cette indemnité permet de compenser leurs frais de déplacement, de repas et d'hébergement, ainsi que la perte de temps qui leur est causée. Le reste de l'indemnité peut être payée après le procès.

Le montant de l'indemnité est établi par le gouvernement. Informez-vous auprès du greffe ou à l'huissier pour connaître le montant de l'indemnité que vous devez verser à ces témoins.

Préparer leur présence

Il faut contacter vos témoins pour leur rappeler que leur présence sera requise lors du procès.

Si un témoin ne veut pas se déplacer, vous devez le convoquer en lui transmettant une citation à comparaître, par un huissier, au moins 10 jours avant la date du procès.

Un modèle de citation à comparaître est disponible sur le site Web du ministère de la Justice. Pour le trouver, inscrivez « Citation à comparaître ([Convocation à titre de témoin](#)) (SJ-282) » dans un moteur de recherche tel que Google.

Préparer leur témoignage

Lors du procès, vous allez poser des questions à vos témoins afin qu'ils expliquent clairement leur version des faits.

Voici comment vous préparer :

- Identifiez les éléments que chaque témoignage sert à prouver.
- Préparez une liste de questions pour chacun de vos témoins.
- Rencontrez vos témoins, à l'avance, afin de bien connaître leur version des faits.
- Prévoyez une séance de pratique du témoignage avec vos témoins. Durant cette séance, notez leurs réponses.



Le témoin qui raconte ce qu'il a vu ou entendu



Le témoin expert qui donne son opinion



Les témoins de l'autre partie

Vous pouvez toujours décider que vous ne souhaitez plus faire entendre un témoin, si, par exemple, sa version des faits est moins favorable que ce que vous pensiez.

Le témoin expert qui donne son opinion

Un expert est une personne qui, en raison de ses compétences et de ses connaissances particulières sur un sujet, donne son avis. Il peut s'agir, par exemple, d'un médecin qui se prononce sur des dommages physiques que vous ou la victime avez subis.

Le témoin expert produit « un rapport d'expert ». Le rapport d'expert doit être bref mais suffisamment détaillé et motivé pour que le juge soit en mesure de bien le comprendre. L'expert doit préciser la méthode d'analyse qu'il a utilisée. Si l'expert recueille des témoignages, il doit les joindre au rapport puisqu'ils font partie de la preuve.

La plupart du temps, le témoin expert n'a pas besoin de se déplacer à la cour pour témoigner. Par contre, son rapport doit être suffisamment précis. Il doit avoir été communiqué aux autres parties et produit au dossier de la cour.

Vous pourriez quand même décider de le convoquer pour lui permettre de fournir certaines précisions ou de donner son opinion sur de nouveaux éléments de preuve. La partie adverse peut aussi exiger que votre expert se présente afin de pouvoir le contre-interroger.

S'il témoigne au procès, vous devez d'abord prouver qu'il est bel et bien un expert. Pour ce faire, posez-lui des questions sur son CV afin de mettre en lumière son expertise. L'autre partie peut également lui poser des questions. Ensuite, le juge décidera s'il se qualifie en tant qu'expert.

Les témoins de l'autre partie

Avant le procès, vous recevrez la liste des personnes que l'autre partie veut faire témoigner. Vous aurez l'occasion de poser des questions à ces personnes lors du procès. Préparez-vous. L'objectif n'est pas d'apprendre de nouvelles informations, mais plutôt de prouver les points faibles du dossier de l'autre partie.

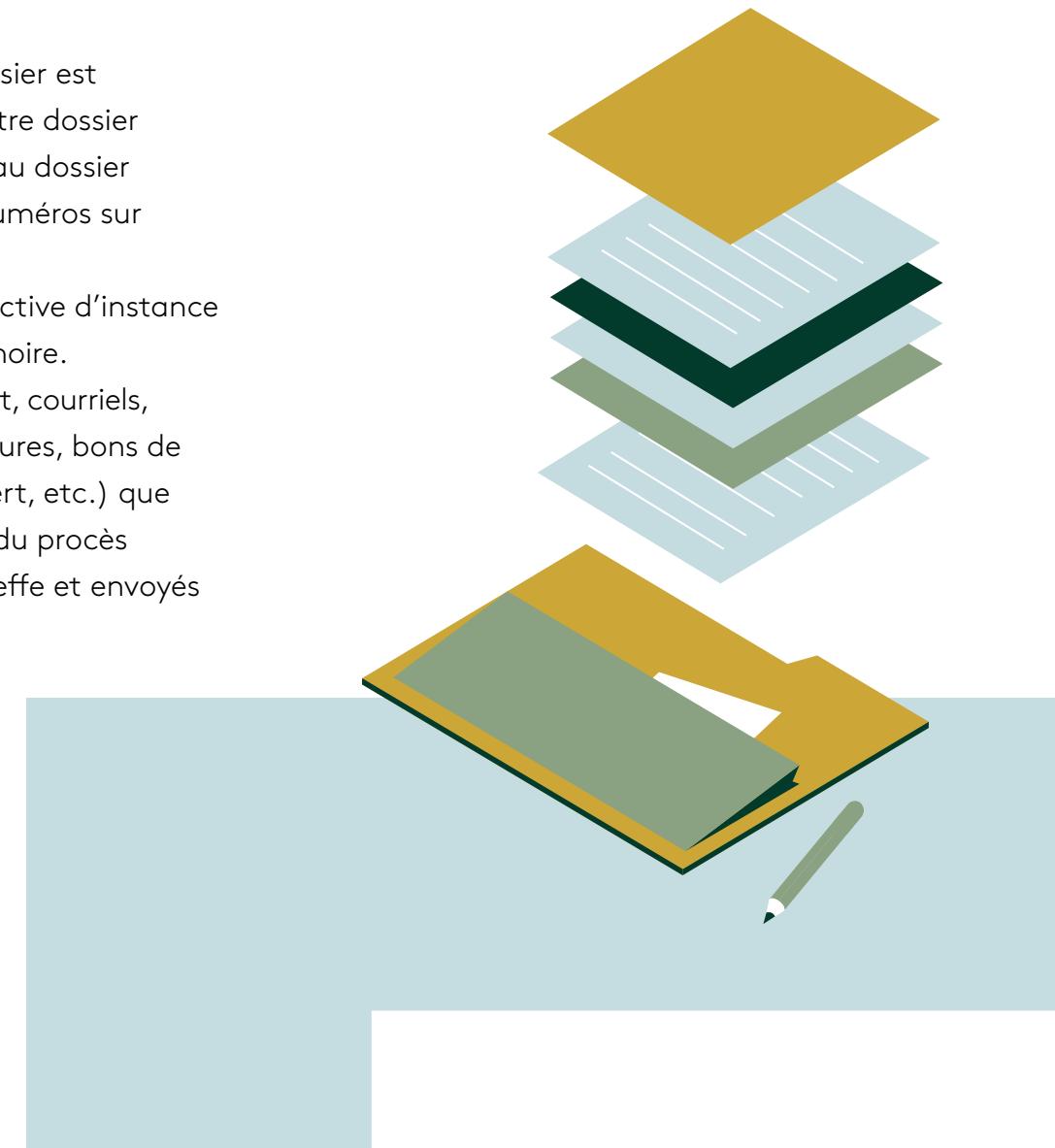
3 Réviser le dossier

Lors du procès, vous devrez convaincre le juge que vous avez raison.

Assurez-vous que votre dossier contient tous les éléments nécessaires pour que le juge comprenne bien votre point de vue.

Voici quelques suggestions de choses à faire pour ne rien oublier :

- Assurez-vous que votre dossier est bien classé. Idéalement, votre dossier personnel serait identique au dossier de cour, avec les mêmes numéros sur les mêmes documents.
- Relisez la demande introductory d'instance pour vous rafraîchir la mémoire.
- Tous les documents (contrat, courriels, lettres, textos, photos, factures, bons de commande, rapport d'expert, etc.) que vous souhaitez utiliser lors du procès doivent être déposés au greffe et envoyés aux autres parties.



4 Apporter tout le nécessaire

Avant de vous rendre au palais de justice, assurez-vous de ne rien oublier.

Voici une liste de choses qui pourraient vous être utiles. Rien de tout ça n'est obligatoire, mais ces documents pourraient grandement vous aider :

- Une copie de votre dossier, qui comprend la demande introductory d'instance, la défense et tous les documents que vous et l'autre partie avez déposés au dossier de la cour.
- Un plan qui prévoit dans quel ordre vous allez présenter vos témoins et vos documents.
- La liste des questions que vous poserez aux témoins.

Pensez aussi à apporter les documents que vous devrez remettre au juge et à l'autre partie :

- Un document qui résume vos arguments juridiques.
- Des copies de la jurisprudence et de la doctrine que vous voulez présenter au juge.

Vous devez prévoir un nombre suffisant de copies pour vous, pour le juge et pour toutes les autres parties.

5 Connaître les règles de savoir-vivre à la cour

Il existe plusieurs règles de savoir-vivre dans une salle de cour. C'est important de les connaître et de les respecter.

Ces règles sont obligatoires. Leur non-respect peut avoir de réelles conséquences. Imaginez-vous, en plein procès, être corrigé par le juge pour un manquement à l'une de ces règles. Vous n'avez certainement pas besoin de cette source de stress.

Les règles s'appliquent en tout temps, même si ce n'est pas à votre tour d'intervenir et même si votre procès se déroule en virtuel.

Voici les principales règles :

S'habiller proprement

Vous devez porter une attention particulière à votre tenue lorsque vous devez vous rendre à la cour. Si votre tenue est délabrée, le juge pourrait même exiger que vous vous changez. Vos vêtements doivent être sobres et propres. Ne portez pas de casquette, de chapeau, de sandales, ni de vêtement très court (short ou jupe).

Être silencieux et discret

Dès votre entrée dans une salle de cour, vous devez éviter de faire du bruit ou d'attirer l'attention sur vous.

C'est pour cela que vous devez, entre autres :

- Éteindre votre cellulaire avant d'entrer dans la salle d'audience.
- Vous abstenir d'apporter de la nourriture ou des boissons.

Sachez également qu'il est interdit d'enregistrer le son ou l'image d'un procès.

Se lever quand il le faut

Vous devez vous lever quand le juge entre ou sort de la salle d'audience.

Vous devez aussi vous lever pour parler au juge ou pour interroger les témoins.

S'adresser aux autres avec respect

Aucun manque de respect ne sera toléré.

Vous devez vouvoyer toutes les personnes dans la salle de cour.

Quand vous parlez au juge, dites « madame la juge » ou « monsieur le juge ». Quand vous parlez à un avocat, dites « maître ».

Attendre son tour pour parler

Pendant l'audience, écoutez attentivement et ne coupez pas la parole aux autres, sauf pour vous opposer à une question de la partie adverse.

Vous devez attendre que ce soit votre tour pour parler. Si vous devez vous exprimer sur quelque chose, demandez la permission au juge pour prendre la parole.

Respecter les demandes et décisions du juge

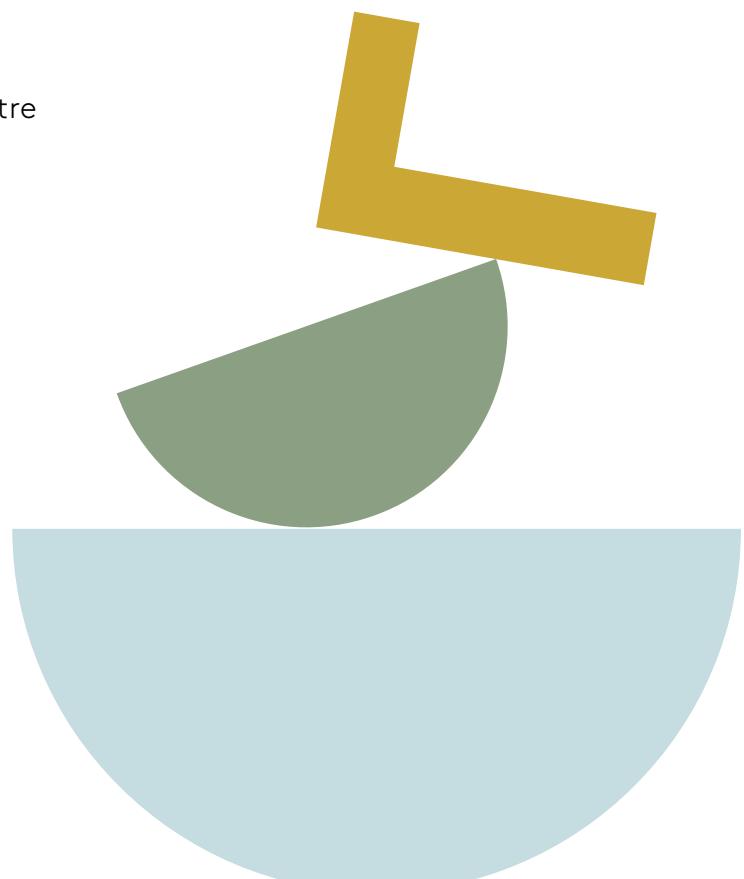
C'est le juge qui est en charge du déroulement de l'audience. Respectez ses décisions et obéissez toujours à ses instructions.

Le juge peut vous poser certaines questions relativement aux faits que vous expliquez. Même si vous connaissez bien votre dossier, rappelez-vous que le juge l'entend pour la première fois. Certains détails peuvent vous paraître peu importants, mais ils peuvent être

cruciaux pour le juge. Écoutez bien ses remarques et questions, et répondez-y le mieux possible.

Les interventions du juge ne veulent pas dire qu'il est d'accord ou non avec vous ou qu'il favorise l'une ou l'autre des parties.

Finalement, n'oubliez pas que la seule personne que vous voulez convaincre pendant le procès est le juge. Adressez-vous à lui directement et non à la partie adverse, sauf quand vous interrogez un témoin.



Le procès : les grandes étapes

Les premiers moments dans la salle de cour

Ne soyez pas en retard pour votre procès ! Si vous le pouvez, arrivez en avance.

Quand vous aurez trouvé la salle de votre procès, entrez et prenez place à l'endroit réservé au public.

Voici comment se dérouleront les premiers moments dans la salle de cour :

- On annoncera le nom du juge lorsque celui-ci sera prêt à entrer dans la salle. À ce moment-là, vous devez vous lever.
- Si plusieurs dossiers sont prévus devant le même juge ce jour-là, le personnel de la cour vous dira à quel moment ce sera votre tour.
- Lorsque le juge sera prêt à entendre votre cause, on vous appellera par le nom de votre dossier (le nom des parties). Avancez-vous et prenez place à l'endroit qui vous est indiqué. Normalement, le demandeur s'assoit à droite du juge, et le défendeur, à gauche.
- On demandera ensuite aux avocats et aux parties de se présenter. Vous devez alors vous nommer et confirmer que vous n'avez pas d'avocat.



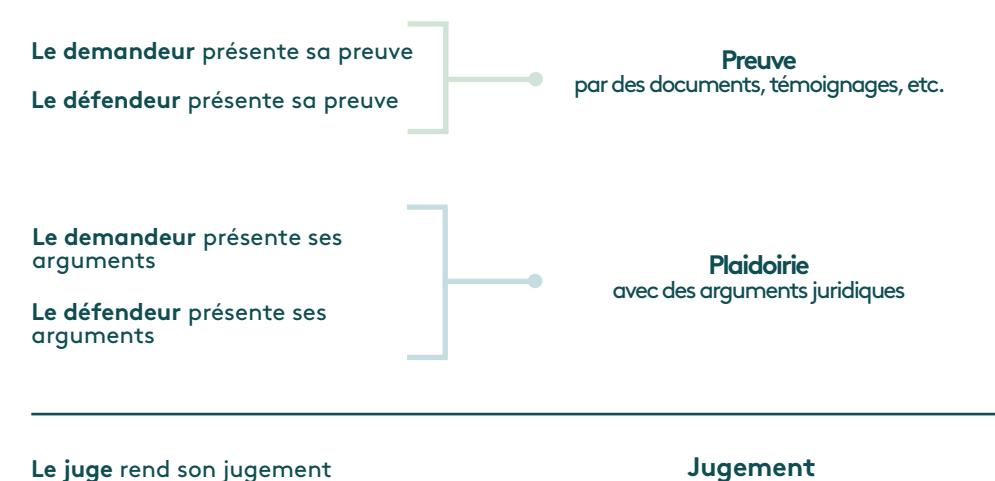
Voici à quoi ressemble une salle de cour :



Le procès peut être un moment stressant. Présenter son propre dossier à un juge peut ramener certaines émotions difficiles. Si vous êtes préparé et que vous comprenez bien les différentes étapes, votre expérience peut être plus douce.

Si vous sentez l'émotion monter ou que vous avez besoin d'un moment pour réorganiser vos idées, vous pouvez demander au juge de prendre une courte pause.

Généralement, un procès se déroule dans cet ordre :



1 La présentation de la preuve

Au procès, chaque partie présente sa preuve à tour de rôle.

La preuve, c'est tous les éléments qui appuient ce que vous dites. Il peut s'agir des documents que vous avez déjà déposés au greffe (par exemple un contrat, des relevés bancaires, des factures, de photos, d'échanges courriel) ou de témoins qui viennent raconter ce qu'ils ont vu ou entendu.

Essayez de présenter votre preuve dans l'ordre, de manière chronologique.

Si vous vous en sentez capable, portez attention au juge. Si vous remarquez qu'il écrit pendant que vous parlez, ralentissez pour lui permettre de compléter ses notes et de vous écouter.

Il se peut que le juge vous dise que votre preuve ne peut pas être présentée parce que vous ne respectez pas les règles de preuve applicables. Vous devez alors écouter les explications du juge et vous assurer de respecter les règles, sinon votre preuve risque d'être rejetée.

Les témoignages

Les témoignages sont importants pendant un procès.

Le juge doit examiner la crédibilité des témoins, la cohérence de leurs propos et la pertinence des faits relatés. Les témoignages sont habituellement déterminants dans la décision finale du juge.

L'interrogatoire principal

Le demandeur est, normalement, le premier à faire entendre ses témoins.

Tous les témoins sont assermentés avant de témoigner, c'est-à-dire qu'ils doivent promettre de dire la vérité.

Vous pouvez vous-même témoigner. Vous serez alors le premier témoin de votre dossier. Vous devez expliquer les faits pertinents à votre cause et ce dont vous avez eu personnellement connaissance.

Une fois votre témoignage terminé, l'autre partie peut vous contre-interroger. Cela veut dire qu'elle peut vous poser des questions. Assurez-vous de lui répondre calmement, dites la vérité et n'inventez pas de réponse si vous ne savez pas quoi répondre.

Par la suite, vous ferez entendre vos autres témoins. Vous devez les appeler un par un, selon l'ordre que vous avez choisi. Ils livreront leur témoignage un à la fois. Habituellement, ils ne pourront pas être présents pendant le témoignage des autres témoins.

Vos questions doivent être directes et vous ne pouvez pas suggérer de réponse. Un truc : posez des questions qui commencent par pourquoi, qui, quand, où, comment, ou qu'est-ce que.

Si vous suggérez des réponses à vos propres témoins, la partie adverse risque de faire objection à votre question.

Le contre-interrogatoire

À la suite du témoignage de chacun de vos témoins, l'autre partie peut, à son tour, les interroger. Il s'agit du contre-interrogatoire. Lors de ce contre-interrogatoire, il est permis de poser des questions qui suggèrent une réponse.

À votre tour, vous aurez l'occasion de contre-interroger les témoins de l'autre partie, si vous le souhaitez.

En contre-interrogatoire, il est fortement recommandé de poser des questions dont vous connaissez déjà la réponse afin d'éviter d'être pris par surprise ou de renforcer la preuve de la partie adverse. Si vous ne connaissez pas d'avance la réponse du témoin, il est peut-être plus sage de ne pas lui poser la question.

Gardez toujours à l'esprit que vous n'êtes pas obligé de contre-interroger les témoins de la partie adverse. La meilleure preuve est plus souvent celle que vous faites à l'aide de vos propres témoins.

Les documents mis en preuve

Les documents, photos ou textos qui vous servent de preuve portent le nom de « pièces ».

Vous devez respecter certaines règles pour pouvoir utiliser vos pièces lors du procès. Ces règles permettent de s'assurer que les pièces n'ont pas été fabriquées ou falsifiées.

1. Les pièces doivent être introduites par la personne qui en est l'auteur. Par exemple, si vous déposez une photo, vous devez demander au photographe de venir la déposer au procès. Pour lui éviter de se déplacer, vous pouvez aussi lui faire signer à l'avance une déclaration sous serment qui porte le nom de « [Déclaration pour valoir témoignage \(SJ-837\)](#) », disponible sur le site Web du ministère de la Justice.

Pour le trouver, inscrivez « déclaration pour valoir témoignage (SJ-837) » dans un moteur de recherche tel que Google.

2. Si l'auteur n'est pas disponible, les pièces peuvent être introduites par une personne qui en a une connaissance personnelle. S'il est impossible pour l'auteur de se présenter à votre procès, vous pouvez demander à une personne qui était sur les lieux lorsque, par exemple, la photographie a été prise.

3. Si ce n'est pas possible non plus, l'autre partie pourrait donner son accord. Par exemple, il pourrait être difficile de faire venir la personne qui a photographié votre immeuble pour l'afficher sur Google Maps. Dans ce cas, l'autre partie peut accepter votre preuve sans la contester.

4. Dans certaines situations, le juge peut l'autoriser. Si l'autre partie ne consent pas à quelque chose qui est pourtant difficile à contester, le juge pourrait alors l'autoriser

Lors du dépôt de chacune de vos pièces, vos témoins peuvent donner des détails sur leur contenu. Prévoyez bien le témoignage de chaque personne pour vous assurer qu'elle témoigne sur tous les documents nécessaires lors du procès. Lors de votre plaidoirie (c'est la prochaine étape), vous aurez l'occasion d'expliquer au juge pourquoi ces pièces appuient votre point de vue.

Votre dossier est introduit à la Cour du Québec ? Vous n'aurez peut-être pas à suivre les étapes 1 et 2. En effet, vos pièces sont présumées « acceptées » par l'autre partie. Par contre, elle peut avoir indiqué son intention de les contester. Vous retrouverez généralement cette indication dans la demande d'inscription. Si l'autre partie les conteste, vous devez alors suivre toutes ces étapes.

2 Votre argumentation (la plaidoirie)

Après la preuve du demandeur et du défendeur vient l'étape de la plaidoirie. C'est votre dernier temps de parole.

La plaidoirie est un exposé oral qui permet de présenter ses arguments au juge. Le but est de résumer brièvement sa preuve (pièces et témoignages) et de convaincre le juge.

Lors de votre plaidoirie, vous devez faire le lien entre les faits présentés et le droit applicable. C'est d'ailleurs à cette étape que vous pouvez présenter des décisions judiciaires et des textes juridiques qui appuient vos prétentions.

Durant votre argumentation, il n'est pas permis d'ajouter ou de préciser des faits qui n'ont pas été établis lors de la présentation de votre preuve, sauf avec la permission du juge.

La plaidoirie se fait à tour de rôle. D'abord le demandeur, ensuite le défendeur. Surtout, ne coupez pas la parole à l'autre partie pendant qu'elle est en train de plaider.



3 La décision du juge

Pour rendre son jugement, le juge doit évaluer la preuve présentée par les parties et prendre une décision conformément aux règles de droit.

Le juge peut rendre son jugement le jour même du procès. Toutefois, dans la majorité des cas, il met le dossier « en délibéré ». Cela veut dire qu'il va prendre le temps de réfléchir pour écrire sa décision. Il a généralement six mois pour rendre une décision. Pendant ce temps, vous ne pouvez pas communiquer avec le juge.



Vous recevrez le jugement par la poste.



Après le procès

Le remboursement des frais de justice

Souvent, le juge ordonne que la partie perdante rembourse l'autre partie pour certaines dépenses liées au procès. Le juge peut toutefois en décider autrement.

Les dépenses liées au procès s'appellent les « frais de justice ». Ces frais se limitent à certaines dépenses, notamment :

- Le montant payé à la cour pour déposer votre demande introductory d'instance ou votre réponse.
- Les frais de signification par huissier.
- Les frais de déplacement des témoins.
- Selon certaines conditions, les frais d'experts et de sténographie.

Assurez-vous de conserver précieusement les factures et preuves de paiement de ces frais. Vous en aurez peut-être besoin pour en faire la preuve.

Dans des cas exceptionnels, le juge peut condamner une partie à payer les frais d'avocat de l'autre partie. Si elle n'est pas représentée par avocat, ce sera alors le temps consacré à la préparation de son dossier qui sera dédommagé.

Pour obtenir le remboursement de ses frais de justice, il faut d'abord remplir le formulaire « [État des frais de justice](#) ». Pour y accéder, inscrivez « état des frais de justice (SJ-286) » dans un moteur de recherche tel que Google. Si vous avez de la difficulté à remplir le formulaire, un avocat de l'un centres d'Info Justice peut répondre à vos questions gratuitement (info-justice.ca).

Le paiement suite à la décision du juge

Une fois le jugement rendu, la personne qui a perdu doit payer la partie gagnante. Elle a 30 jours pour lui faire parvenir son paiement. Ce délai est toutefois de 10 jours si le jugement a été rendu « par défaut ».

Si la personne ne paye pas dans les délais, la partie gagnante peut demander l'aide d'un huissier pour obtenir son argent. Pour trouver un huissier, vous pouvez utiliser le bottin de la Chambre des huissiers de justice du Québec (chjq.ca).

Parfois, il est difficile de se faire payer, par exemple lorsque la personne n'a pas d'argent ou qu'elle devient introuvable. La partie gagnante a jusqu'à 10 ans après la date du jugement pour récupérer son argent.

L'appel du jugement

Si vous n'êtes pas d'accord avec le jugement, vous pouvez le contester en appel dans les 30 jours.

Par contre, ne faites pas appel simplement parce que vous êtes déçu du jugement. Le rôle de la Cour d'appel n'est pas de refaire le procès et vous ne pouvez pas ajouter de la nouvelle preuve.

Pour avoir gain de cause, il faut convaincre la Cour d'appel que le premier juge a commis des erreurs déterminantes dans son jugement. Au Québec, en matière civile, c'est la Cour d'appel du Québec qui est généralement le tribunal d'appel.

Sauf exception, l'appel d'un jugement en suspend l'exécution, c'est-à-dire que vous ne pouvez pas récupérer votre argent pendant les procédures d'appel.

Les règles et procédures applicables en appel sont différentes de celles décrites dans les sections précédentes. Renseignez-vous à ce sujet en consultant un avocat, si possible.

Les formulaires

Modèle de demande en justice (demande introductive d'instance)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
No. :

COUR (nom de la cour)
(Prénom nom), domicilié et résidant
au...(adresse), district de ...

Partie demanderesse

(Prénom nom), résidant au ... (adresse),
district de ...

Partie défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA PARTIE DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

1.

2.

3.

4.

...

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ORDONNER ...

(Énoncez les conclusions recherchées)

LE TOUT, avec frais.

...(ville), le ...(date)

(s) Signature
PARTIE DEMANDERESSE

Modèle de déclaration sous serment

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE... (*DISTRICT*)
No. : ...

COUR (nom de la cour)
(Prénom nom), domicilié et résidant
au...(adresse), district de ...

Partie
demanderesse

c.
(Prénom nom), résidant au ... (adresse),
district de ...

Partie
défenderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, _____,
domicilié au _____,
affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis la partie demanderesse.
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à _____, le _____

(Prénom NOM)
Demanderesse conjointe

Assermenté(e) devant moi à _____,
Ce _____ jour de _____.

Commissaire à l'assermentation

Modèle d'avis d'assignation

AVIS D'ASSIGNATION

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la Cour _____ du district judiciaire de _____ la présente demande introductory d'instance.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductory d'instance, le demandeur invoque les pièces suivantes :

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de _____ situé au _____ dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

(Si les règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances à la Cour du Québec s'appliquent à cette demande, car :

- *il s'agit d'une demande dans laquelle la valeur de l'objet du litige ou la somme réclamée est inférieure à 75 000 \$, sans égard aux intérêts incluant, le cas échéant, une demande qui lui est accessoire OU;*

- *il s'agit d'une demande dans laquelle la valeur de l'objet du litige ou la somme réclamée est supérieure à 75 000\$ mais inférieure à 100 000\$ et que le demandeur a choisi qu'elle soit traitée selon ces règles simplifiées.)*

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire ;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend ;
- de contester cette demande selon les règles prévues au titre I.1 du livre VI du Code de procédure civile (articles 535.1 à 535.15), notamment en déposant au greffe un exposé sommaire des éléments de votre contestation dans les 95 jours de la signification du présent avis ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

OU

(Si les règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances à la Cour du Québec ne s'appliquent pas à la demande.)

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire ;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend ;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code de procédure civile, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Modèle d'avis d'assignation (suite)

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

(*Si les règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances à la Cour du Québec s'appliquent à la demande*)

Dans les 110 jours suivant la signification du présent avis d'assignation, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance.

OU

(*Si les règles simplifiées particulières au recouvrement de certaines créances à la Cour du Québec ne s'appliquent pas à la demande*)

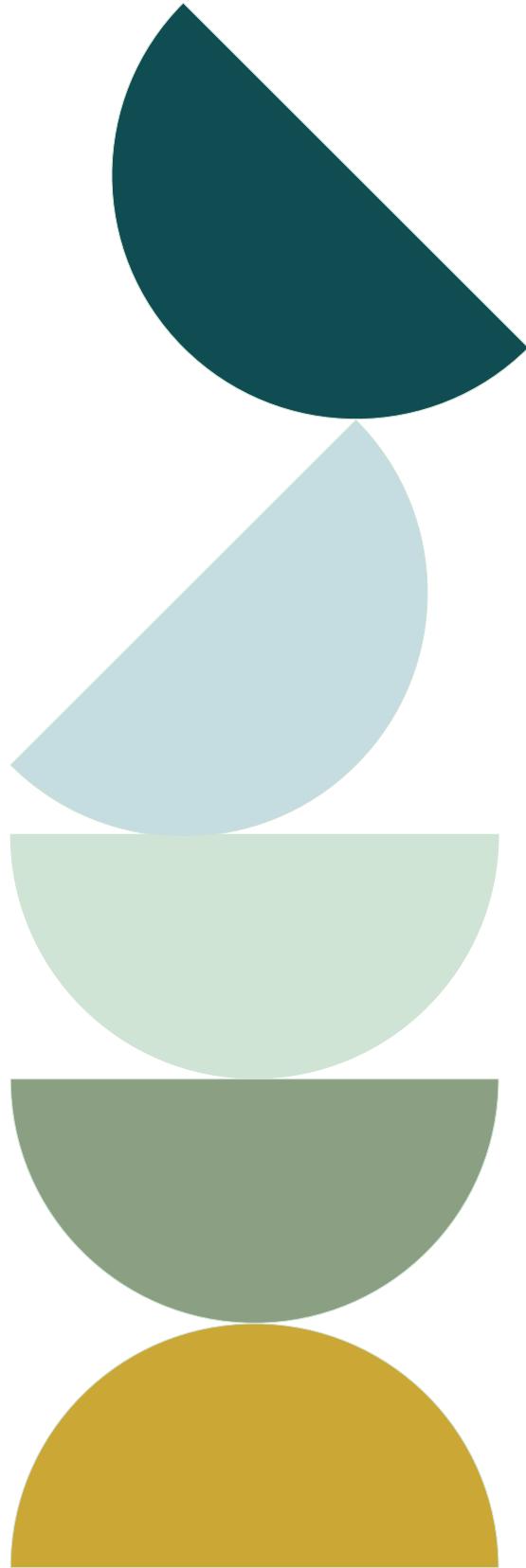
Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code de procédure civile, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

Modèle d'endos

No. _____
COUR _____
DISTRICT DE _____
(Prénoms NOM)
Partie demanderesse
c.
(Prénoms NOM)
Partie défendresse
Titres des documents
Original
(ou Copie pour _____)
Vos coordonnées (Prénom, NOM, adresse, numéro de téléphone, courriel)



Des ressources pour y voir plus clair

Il existe plusieurs ressources, gratuites ou à faibles coûts, pour vous aider à vous préparer pour votre procès.

Pour trouver de l'information juridique et des décisions des tribunaux

Éducaloï

www.educaloi.qc.ca

C'est un bon point de départ pour commencer sa recherche d'information juridique. Vous y retrouverez de l'information fiable et facile à comprendre.

Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ)

www.caij.qc.ca

Grâce à son moteur de recherche UNIK, vous trouverez facilement la doctrine, les décisions des tribunaux (la jurisprudence) ainsi que les lois dont vous avez besoin pour préparer votre dossier.

Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ)

citoyens.soquij.qc.ca

Ce site Web contient, lui aussi, un moteur de recherche pour trouver des décisions des tribunaux (la jurisprudence).

Pour y accéder, cliquez sur l'icône des trois lignes situées en haut à droite de la page. Cliquez ensuite sur « Trouver une décision ».

Manuel de droit civil - À l'intention des parties non représentées

Vous cherchez de l'information concrète et facile à comprendre? C'est [ici!](#)

Ce manuel est très complet et vous sera utile pour préparer votre procès. Il contient, notamment, des fiches préparatoires pour vous guider à chacune des étapes de préparation du procès. Pour le trouver, inscrivez « Manuel de droit civil – Conseil canadien de la magistrature » dans un moteur de recherche tel que Google.

Réseau juridique du Québec

www.avocat.qc.ca

Vous y trouverez notamment des textes d'information rédigés par des avocats, des juges ou d'autres professionnels du droit.

Pour trouver des formulaires

Centre de documentation du ministère de la Justice du Québec

www.justice.gouv.qc.ca/centre-de-documentation

Le Centre de documentation du site Web du ministère de la Justice est une mine d'informations. Vous y trouverez, entre autres :

- Des formulaires et modèles d'actes de procédure.
- Un glossaire pour vous aider à comprendre les termes juridiques.
- Les lois et règlements dont vous aurez besoin, dont le Code civil du Québec ainsi que le Code de procédure civile.
- Des dépliants et des brochures visant à faciliter la compréhension des lois et des règlements.

Lorsque vous êtes sur la page d'accueil du site, l'onglet « Centre de documentation » est situé dans le haut de la page (en dessous du bandeau bleu).

Cour du Québec (Centre de documentation)

courduquebec.ca/centre-de-documentation

Si votre procès a lieu à la Cour du Québec, vous y trouverez les formulaires dont vous avez besoin.

Lorsque vous êtes sur la page d'accueil du site Web de la Cour du Québec, cliquez sur l'icône des trois lignes situé en haut à droite de la page. C'est là que vous trouverez le Centre de documentation.

Cour supérieure du Québec (Division de Montréal ou Division de Québec)

coursuperieuredubec.ca

Si votre procès a lieu à la Cour supérieure, vous y trouverez les formulaires dont vous avez besoin.

Lorsque vous êtes sur la page d'accueil du site Web de la Cour supérieure, cliquez sur l'icône des trois lignes situé en haut à droite de la page. Ensuite, choisissez votre division (Montréal ou Québec). Si vous ne savez pas dans quelle division judiciaire se retrouve votre district judiciaire, consultez la page 25 de ce guide.

Pour poser des questions

Info Justice

info-justice.ca

Info Justice une ressource incontournable. Grâce à ses centres situés un peu partout au Québec, vous pouvez rencontrer gratuitement un avocat afin d'obtenir de l'information juridique fiable.

Lors d'une consultation, vous pourrez obtenir :

- De l'information juridique personnalisée selon votre situation.
- De l'aide pour trouver les bons formulaires et des explications pour bien les remplir.
- De l'orientation vers des ressources appropriées.

Toutefois, les avocats d'Info Justice ne peuvent pas:

- Vous dire quoi faire ou prendre une décision à votre place.
- Vous indiquer vos chances de succès.
- Remplir les formulaires pour vous.
- Vous représenter à la cour.

Il existe 13 centres pour vous servir :

Bas-Saint-Laurent

418 722-7770 • 1 855-345-7770

Centre du Québec

873-382-2262

Côte-Nord

581-826-0088 • 1 844-960-7483

Estrie

819 933-5540

Laval-Laurentides-Lanaudière

450 990-8071 • 1 844 522-6900

Mauricie

819 415-5835 • 1 888 542-1822

Montérégie

579 723-3700

Nunavik

819-254-8567 • 1 833 844-8055

Outaouais

819 600-4600 • 1 844 606-4600

Québec-Chaudière-Appalaches

418 614-2470 • 1 833 614-2470

Saguenay-Lac-Saint-Jean

Grand-Montréal

514 227-3782 (option 4)

Saguenay-Lac-Saint-Jean

418 412-7722 • 1 844 412-7722

Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

418-689-1505 • 1 844 689-1505

Boussole juridique

boussolejuridique.ca

À consulter absolument !

Il s'agit d'un moteur de recherche, facile à utiliser, pour vous aider à trouver une ressource juridique (comme des cliniques juridiques) près de chez vous.

Il est intéressant de noter que des cliniques juridiques sont disponibles dans toutes les facultés de droit des universités du Québec !

Toutes les ressources qui s'y trouvent sont gratuites ou à faibles coûts.

Clinique juridique du Barreau du Québec

www.cliniquejuridiquebarreau.ca

Les étudiants de l'École du Barreau, sous la supervision étroite d'avocats, peuvent vous aider gratuitement.

Ils peuvent, par exemple :

- Vous donner de l'information et des conseils juridiques, propres à votre situation.
- Vous aider à monter votre dossier.
- Vous aider à préparer votre audience à la cour.

Les rencontres peuvent se faire en personne (à Montréal) ou en ligne (partout au Québec).

Index : pour comprendre le jargon

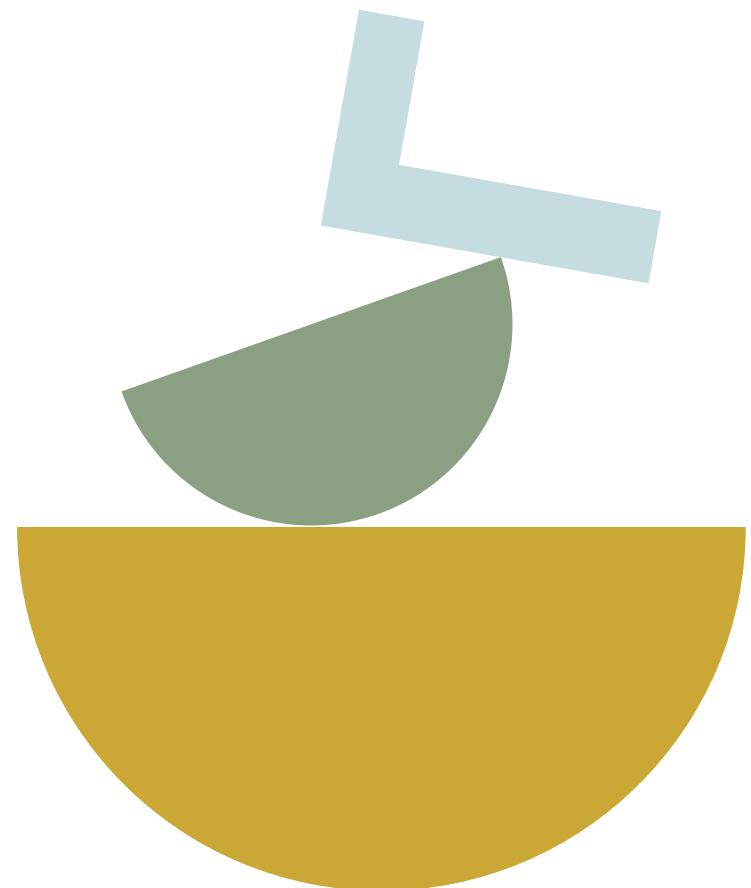
Le monde juridique a son propre jargon... et il peut être difficile de s'y retrouver.

Pour comprendre l'un de termes ci-dessous, consultez le guide aux pages correspondantes.

Les documents et les formulaires

Attestation de dossier complet	page 54	Appel	page 73
Avis d'assignation	page 76	Appel du rôle	page 54
Avis de gestion	page 43	Assignation	page 38
Avis de présentation	page 44	Conférence de gestion	page 43
Citation à comparaître	page 58	Conférence de règlement à l'amiable	page 45
Déclaration pour valoir témoignage	page 68	l'amiable	
Déclaration sous serment	pages 44,75	Contre-interrogatoire	page 67
Demande d'inscription pour instruction et jugement	page 53	Défense	page 50
Demande conjointe de conférence de règlement à l'amiable	page 45	Demande en justice	page 24
Demande introductory d'instance	page 24	Demande reconventionnelle	page 51
Endos	page 80	Frais de justice	page 28
État des frais de justice	page 72	Instance	page 34
Exposé sommaire des moyens de défense	page 50	Interrogatoire préalable	page 47
Mise en demeure	page 14	Interrogatoire principal	page 66
Pièces	pages 26,50,68	Jugement	page 73
Protocole de l'instance	page 40	Jugement par défaut	page 29
Protocole préjudiciaire	page 18	Médiation	page 10
Réponse	page 32	Moyens préliminaires	page 44
		Négociation	page 13
		Notification	page 35
		Plaidoirie	page 69
		Procès	page 54
		Signification	page 29

Les démarches et les étapes





Remerciements

Barreau 
du Québec

La réalisation des guides *Comment se préparer pour la cour* a été possible grâce au soutien et à l'engagement du **Barreau du Québec** envers notre mission.

Son dévouement continu en faveur d'une justice accessible et de qualité renforce notre détermination à contribuer à l'avancement du droit et à soutenir une relève juridique diversifiée.

Merci !


Info Justice

Merci à Info Justice!

La rédaction des guides *Comment se préparer pour la cour* n'aurait pas été possible sans la participation d'Info Justice. Grâce à l'expertise de ses avocats, les informations qu'ils contiennent sont exactes et répondent concrètement aux besoins des citoyens.

Ensemble, nous contribuons donc à rendre la justice plus accessible et à accroître la confiance du public envers le système de justice.